

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes et Égalité hommes-femmes

Syrie

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*



FR

Traduit de l'anglais

Dernière mise à jour: juillet 2010

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes

Syrie

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne



*«Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union Européenne.»*

Table des matières

Liste des acronymes	5
1. Résumé exécutif.....	6
2. Contexte et objectifs	12
2.1. Contexte du programme	12
2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats attendus	13
3. Méthodologie	14
4. Contexte global	16
4.1. Informations générales sur le territoire et les habitants	16
4.2. Structure politique	18
4.3. Indice de développement humain et disparités entre les sexes	18
5. Cadre légal national et contexte des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes	21
5.1. Cadre légal en Syrie.....	21
5.1.1. Constitution	21
5.1.2. Loi sur le statut personnel et loi sur la nationalité	22
• <i>Débat national sur l'amendement et la réforme de la Loi sur le statut personnel</i> ..	26
5.1.3. Code pénal	27
5.2. Rôle et participation des femmes dans la prise de décisions	30
5.2.1. La sphère publique	30
5.2.2. La sphère privée	31
6. Conventions internationales, traités et législation nationale.....	32
6.1. Conventions internationales: CEDEF et CDE	32
6.1.1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et réserves	32
6.1.2. Convention des droits de l'enfant (CDE) et mesures de mise en œuvre	36

6.1.3. Autres conventions pertinentes signées par le gouvernement syrien	37
6.2. La mise en œuvre de la CEDEF: législation nationale et sensibilisation	38
6.3. Publicité et diffusion du rapport de la CEDEF.	40
6.4. Rôle des ONG dans la mise en œuvre et les rapports de la CEDEF.	41
7. Initiatives nationales sur les droits des femmes et l'égalité: structures institutionnelles, politiques, programmes et stratégies . . .	43
7.1. La Commission syrienne pour les affaires familiales et les structures institutionnelles	43
7.2. Initiatives politiques: 10 ^e plan quinquennal et stratégies nationales.	44
• <i>Le 10^e plan quinquennal: Chapitre 23 «empowerment des femmes».</i>	44
• <i>Progrès réalisés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)</i>	46
• <i>Stratégies nationales et «empowerment» des femmes</i>	47
7.3. Efforts nationaux pour aborder la violence fondée sur le genre	47
7.3.1. Le rôle de l'Union générale des femmes (GWU)	48
7.3.2. Promotion de la recherche et de la collecte de données sur la VFG	48
7.3.3. Services, refuges et centres de santé	52
7.3.4. Initiatives juridiques et crimes d'honneur	53
7.3.5. Sensibilisation à la VFG.	54
7.4. Efforts nationaux pour mettre en œuvre le Cadre d'action d'Istanbul	55
8. Conclusions et priorités pour les actions futures	65
8.1. Principales conclusions de l'analyse de la situation.	65
8.2. Priorités pour les actions futures	67
9. Perspectives pour les actions futures.	69
9.1. Législation pour garantir l'égalité des droits des femmes et levée des réserves sur la CEDEF	69
9.2. Mesures de conception et de mise en œuvre de politiques.	69
9.3. Violence fondée sur le genre et stéréotypes.	70
9.4. M«Empowerment» économique des femmes.	70
10. Références bibliographiques	71

Liste des acronymes

ASPF	Association Syrienne pour la Planification Familiale
BCS	Bureau central des statistiques
CDE	Convention des droits de l'enfant
CE	Commission européenne
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CMG	Clivage mondial selon le genre
CPEDP	Commission publique pour l'emploi et le développement de projets
CSAF	Commission syrienne pour les affaires familiales
FIRDOS	<i>Fund for Integrated Rural Development of Syria</i> (Fonds pour le développement rural intégré de la Syrie)
IDG	Indicateur de développement fondé sur le genre
IDH	Indice de développement humain
OG	Organisation gouvernementale
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PQ	Plan quinquennal
SPC	Comité d'État pour la planification
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VFG	Violence fondée sur le genre
WGU	Union générale des femmes

1. Résumé exécutif

Le programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne» appelé Programme Euromed Égalité Hommes-Femme (Euromed Gender Equality Programme ou EGEP) a une durée de trois ans (15 mai 2008 – 15 mai 2011); il est financé par le biais de l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) et est mis en œuvre dans les neuf pays de la partie sud de la zone voisine de l'UE: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie.

Le programme poursuit trois objectifs prioritaires:

- Objectif 1: soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région.
- Objectif 2: améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violences exercées contre les femmes.
- Objectif 3: garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

Le présent rapport est mis en œuvre dans le cadre de l'Objectif 1 du programme EGEP. En vue de soutenir les dynamiques actuelles et de renforcer la capacité des acteurs qualifiés afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, des analyses de la situation ont été réalisées dans huit pays partenaires (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie). Le processus est double: la rédaction par un expert national d'un rapport d'analyse de la situation et la présentation, la discussion et la validation des conclusions du rapport d'analyse de la situation durant un atelier national de validation multi-acteurs.

L'**objectif global** du rapport national est de réaliser une analyse de la situation des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, avec un accent sur les réformes légales, la participation à la prise de décisions dans la vie privée et publique, et la violence fondée sur le genre.

Dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, et des conclusions ministérielles d'Istanbul, les **objectifs spécifiques** de ce rapport consistent à:

- Analyser le statut et les dynamiques actuelles liés à l'égalité entre les sexes et l'«empowerment» des femmes en Syrie;
- Mettre en évidence le statut et les dynamiques actuelles liés à la violence fondée sur le genre;

- Relever les principaux problèmes, obstacles et opportunités ainsi que les défis et les priorités concernant la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux (sphères privée et publique).

La **méthode de travail** utilisée pour le présent rapport comprend:

- Des données qualitatives et quantitatives liées au rôle et à la participation des femmes syriennes à la prise de décisions dans les sphères publique et privée, et différentes informations liées à la violence fondée sur le genre ont été rassemblées à partir de sources nationales;
- Une matrice comparative et analytique pour évaluer les progrès réalisés vers l'égalité entre les hommes et les femmes, basée sur la CEDEF et sur les conclusions et recommandations de la Conférence d'Istanbul de 2006;
- Entretiens avec des individus/institutions pertinents pour compléter un questionnaire d'évaluation rapide destiné à évaluer les progrès réalisés dans le pays depuis Istanbul 2006 concernant la mise en œuvre, le suivi et la budgétisation ainsi que des recommandations et les priorités pour les phases ultérieures;
- Une 'cartographie' des principales parties prenantes: acteurs étatiques, organisations de la société civile, médias, et donateurs travaillant dans le pays et concernés et/ou intéressés par les sujets et les résultats attendus;
- Un atelier pour les principales parties prenantes qui ont présenté l'analyse de la situation et les thèmes, avec un accent sur les cadres d'Istanbul et de la CEDEF, les objectifs, les résultats attendus et la méthodologie.

Principales conclusions de l'analyse de la situation

Dans l'ensemble, les parties prenantes interrogées pour le rapport ont mis en évidence le fait que, alors que la participation active des femmes dans les postes de prise de décisions politiques dans la vie publique est promue et que l'égalité d'accès à l'enseignement et à la santé s'est nettement améliorée, il subsiste des obstacles à un plein exercice par les femmes de leurs droits dans la société. Ils sont principalement liés à des articles discriminatoires de la Loi sur le statut personnel et du Code pénal, et aux traditions héritées qui mettent les femmes dans une position «inférieure» par rapport aux hommes dans la société.

Des clauses discriminatoires envers les femmes existent toujours dans différentes lois liées à la famille et à la vie personnelle des femmes, comme la Loi sur la nationalité, la Loi sur le statut personnel et le Code pénal. Alors que la Constitution de la Syrie garantit l'égalité

entre les sexes, la Loi sur le statut personnel et le Code pénal empêchent les femmes de bénéficier d'une égalité de leurs droits par rapport aux hommes.

Les principaux articles discriminatoires envers les femmes du droit personnel syrien concernent l'âge légal du mariage (18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles), la tutelle et le consentement au mariage, ainsi que l'interdiction pour les femmes de se marier à des non-musulmans, la polygamie, le divorce et la répudiation, qui est une prérogative largement masculine, les droits limités de garde des enfants pour la mère, l'obligation pour une épouse d'obéir à son mari, qui subvient à ses besoins.

Les discriminations légales contre les femmes sont également liées à la nationalité. Une femme ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari et à ses enfants alors que des pères syriens peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur femme étrangère.

Dans les matières pénales, les hommes peuvent être exemptés de peine s'ils tuent ou blessent leur épouse, sœur ou l'une de leurs ascendantes, dans le cas où celle-ci serait surprise en flagrant délit d'adultère ou en train d'avoir une relation hors mariage avec une autre personne, ou même si elle se trouve dans une situation douteuse avec une autre personne. Cette disposition peut être interprétée de diverses manières et est à la base d'un abus très répandu. Une autre discrimination contre les femmes contenue dans le Code pénal concerne les dispositions liées au viol où le violeur peut être exempté de peine s'il se marie à sa victime.

En 2007, un Comité a été mis en place pour rédiger un projet de nouvelle Loi sur le statut personnel. Cependant, la proposition présentée en 2009 a été très critiquée car elle était perçue par les femmes activistes et les organismes gouvernementaux travaillant sur les questions d'«empowerment» des femmes, comme représentant un grand pas en arrière pour les droits et l'«empowerment» des femmes.

La République arabe syrienne a ratifié la CEDEF par le décret législatif 330 daté du 25/9/2002, avec les réserves suivantes liées à la nationalité, la liberté de mouvement et de logement, l'égalité des droits et des responsabilités liés à la garde, la parenté, l'entretien et l'adoption durant et après le mariage, et à l'arbitrage entre pays pour résoudre les litiges; tous considérés comme contradictoires avec les principes de la Loi islamique (charia). La Commission syrienne pour les affaires familiales a soumis une proposition au chef du gouvernement syrien pour la suppression des réserves.

La Commission syrienne pour les affaires familiales est l'institution gouvernementale chargée de la promotion de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes. À cette fin, elle a mis en œuvre des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation qui englobent la modification des programmes scolaires et la lutte contre les stéréotypes. Différentes asso-

ciations de femmes réalisent, en plus, des activités de sensibilisation, en particulier lors de la Journée internationale de la femme.

Le rapport met en évidence la nécessité d'inclure un cours sur les droits humains et les droits des femmes dans les programmes de l'enseignement de base, de manière à ouvrir la voie à l'établissement d'une nouvelle culture basée sur l'égalité entre les sexes et l'«empowerment» des femmes.

Au niveau politique, le 10^e Plan quinquennal (2006–2010), chapitre 23 «Empowerment des femmes», est la principale directive à laquelle se réfère l'ensemble des politiques, stratégies et plans liés à l'«empowerment» des femmes. Pour l'améliorer, le gouvernement a alloué 0,025% du budget général de l'État aux questions liées au développement des femmes. Le 10^e Plan quinquennal aborde également le sujet de la violence envers les femmes. Un plan national pour protéger les femmes contre la violence est en préparation, tout comme une loi relative à la traite d'êtres humains. La Commission syrienne des affaires familiales et d'autres institutions ont fait des efforts de sensibilisation des différentes parties prenantes à la violence contre les femmes, par exemple durant la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes, grâce à la diffusion de spots TV et radio. De plus, des refuges et des centres médicaux ont été mis en place.

Plusieurs études et recherches sur le terrain ont été réalisées concernant la violence fondée sur le genre. L'étude nationale la plus récente mise en œuvre par la Commission syrienne pour les affaires familiales a montré que la violence reste courante et qu'il faut mettre en œuvre une politique coordonnée et accélérer les mesures pour aborder la VFG. En termes juridiques, quelques articles du Code pénal peuvent être utilisés pour condamner la violence contre les femmes, y compris le viol. Cependant, en pratique, les dispositions légales ne suffisent pas à lutter contre la violence domestique et il est indispensable de mettre en place une «Loi sur la violence domestique» spécifique.

Les obstacles à l'égalité des droits et à la participation entière et égale des femmes dans la société se rapportent également à des stéréotypes persistants sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Les traditions héritées qui mettent les femmes dans une position «inférieure» aux hommes imprègnent toujours les mentalités dans la société syrienne. De plus, on constate une hausse sensible du nombre de mouvements conservateurs dans la société qui attaquent clairement les conventions internationales et les mesures nationales déjà existantes sur les droits des femmes. Loin d'être cachées, ces attaques sont publiquement annoncées sous différentes formes.

Priorités et perspectives nationales pour les actions futures

Avant et après la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de nombreux efforts ont été réalisés en Syrie pour améliorer la situation des femmes à tous les niveaux de la vie publique et de la vie privée. Néanmoins, il subsiste des discriminations légales et des stéréotypes fondés sur le genre, et il reste beaucoup de chemin à parcourir avant que les femmes puissent effectivement exercer leurs droits. Selon les principales parties prenantes nationales, les perspectives pour les actions futures doivent se baser sur les aspects suivants:

Législation pour garantir l'égalité des droits des femmes et la suppression des réserves de la CEDEF: il faut absolument travailler sérieusement à l'adoption de législations plus avancées intégrant clairement le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes à bénéficier de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Cela exige également une nouvelle action pour lever les réserves de la CEDEF. Cependant, l'adoption de législations avancées ne suffit pas en soi. Plus d'efforts sont nécessaires pour sensibiliser tous les niveaux de la société aux avantages d'adopter des législations contribuant à renforcer le rôle des femmes, et des hommes, dans la société.

Mesures de conception et de mise en œuvre de politiques publiques: le chapitre 23 du 10^e plan quinquennal est considéré comme une étape importante pour l'«empowerment» des femmes et propose une stratégie pour l'«empowerment» social et économique de celles-ci. Cependant, les objectifs sont trop vastes et la technique pour mettre en œuvre les objectifs est indisponible. Par conséquent, les disparités constatées dans le plan actuel doivent être évitées dans le 11^e plan quinquennal. Cela demande un dialogue et une coopération renforcés entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents en faveur de la promotion des femmes et de l'égalité entre les sexes. Même si les questions d'égalité entre les sexes et de mainstreaming genre ne sont pas nouvelles en Syrie, il reste beaucoup de malentendus, d'idées non fondées et préconçues sur l'égalité entre les sexes, ce qui complique l'intégration de la dimension de genre aux niveaux de la politique et de la planification.

Violence fondée sur le genre et stéréotypes: Les obstacles à l'égalité des droits et à l'«empowerment» des femmes proviennent également de stéréotypes persistants sur le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. L'émergence de mouvements conservateurs dans la société, qui remettent ouvertement en question les avancées des droits des femmes, est un sujet de préoccupation. Les valeurs traditionnelles et les rôles fondés

sur le genre sont à la base de la difficulté à faire face à des problèmes comme la violence fondée sur le genre car ils perpétuent l'idée que la VFG est une question privée et familiale, pas une question publique. À cause du secret et des tabous, il est difficile d'aborder cette question dans la sphère publique.

«Empowerment» économique des femmes: l'«empowerment» des femmes ne peut pas être réalisé sans l'«empowerment» économique des femmes et la création d'un environnement favorable. Un environnement favorable passe par des mesures visant à favoriser l'accès des femmes à la prise de décisions dans les vies publique et privée.

Pour aborder les obstacles, les disparités et les défis persistants de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, les principales priorités et interventions stratégiques concernent:

- **Réforme légale:** faire lever les réserves sur la CEDEF et adopter une nouvelle Loi sur le statut personnel, favorable à l'égalité et aux droits des femmes;
- **Mesures politiques:** ratifier le Plan de protection des femmes contre la violence et adopter un 11^e plan quinquennal qui consacre un chapitre spécial à l'«empowerment» des femmes, se concentrant sur les femmes dans les postes de prise de décisions et de VFG;
- **Améliorer la capacité** des institutions gouvernementales proposant des services aux femmes en matière d'éducation, de santé, de législations et d'«empowerment» économique;
- **Approfondir les connaissances** par le biais de la recherche et d'études et de la mise en place d'un centre d'étude sur les femmes dans un Centre d'étude et de recherche existant;
- **Renforcement institutionnel:** lancer l'Unité d'observation pour la VFG et l'Unité de protection de la famille, et adopter et mettre en œuvre des mécanismes pour des mesures de coopération et de coordination avec toutes les parties pertinentes;
- **Lutter contre la violence fondée sur le genre;**
- **Femmes et emploi:** adopter des plans pour augmenter le nombre de femmes dans la main-d'œuvre.

2. Contexte et objectifs

2.1. Contexte du programme

Le programme régional «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne» (EGEP) a été développé dans le cadre des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société» et a une durée de trois ans (mai 2008-mai 2011). Il est financé par le biais de l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) de l'Union européenne (UE). Le programme est mis en œuvre dans les neuf pays de la partie sud de la zone avoisinante de l'UE: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie.

L'objectif global du programme est d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes en développant la capacité des acteurs-clés, en particulier des acteurs étatiques, et en soutenant les tendances positives existantes et les dynamiques relatives au rôle des femmes dans la prise de décisions dans les domaines public et privé, et d'assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul.

Le programme est basé sur les trois principaux objectifs:

- Objectif 1: Soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région.
- Objectif 2: Améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violences exercées contre les femmes.
- Objectif 3: Garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

En vue de soutenir les dynamiques actuelles et de renforcer la capacité des acteurs qualifiés afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, des analyses de la situation ont été réalisées dans huit pays partenaires (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie). Le processus s'articulait en deux temps: la rédaction par un expert national d'un rapport d'analyse de la situation et la présentation, la discussion et la validation des conclusions de ce rapport durant un atelier national de validation multi-acteurs.

2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats attendus

L'**objectif global** du rapport national est de réaliser une analyse de la situation des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, avec un accent sur les réformes légales, la participation à la prise de décisions dans la vie privée et publique et la violence fondée sur le genre en Syrie.

Dans le cadre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul, les **objectifs spécifiques** de ce rapport consistent à:

- Analyser le statut et les dynamiques actuelles liés à l'égalité entre les sexes et l'«empowerment» des femmes en Syrie;
- Mettre en évidence le statut et les dynamiques actuelles liés à la violence fondée sur le genre;
- Relever les principaux problèmes, obstacles et opportunités ainsi que les défis et les priorités concernant la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux (sphères privée et publique).

De plus, ce rapport met en évidence la sensibilisation constante, les législations, les stratégies, les dynamiques sociales et politiques et les mécanismes critiques pour la mise en œuvre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul.

3. Méthodologie

La **méthodologie globale** adoptée pour réaliser l'analyse de la situation est basée sur un examen documentaire des sources primaires et secondaires et sur la réalisation d'entretiens d'évaluation rapide avec les parties prenantes. L'analyse des conclusions de l'examen et de l'évaluation rapide est ancrée dans le cadre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de la situation ne vise pas à préparer de nouvelles évaluations, mais plutôt à compiler des informations existantes pour permettre aux acteurs gouvernementaux, aux organisations de la société civile et aux autres partenaires régionaux et internationaux de garantir une cohérence et de renforcer les synergies d'efforts et d'interventions. Les entretiens ont été réalisés avec un échantillon représentatif de parties prenantes pour évaluer les efforts et les défis que représente la promotion des droits des femmes au niveau national.

Durant les étapes finales du processus d'analyse de la situation, un atelier national de validation a été organisé pour permettre à toutes les parties prenantes de débattre et de valider les conclusions de l'analyse et de convenir d'un ensemble de priorités nationales. La planification et l'organisation de l'atelier ont été réalisées en étroite collaboration avec le Mécanisme national de promotion de la femme pour garantir la responsabilité et l'engagement au niveau national. L'atelier a rassemblé des représentants du Mécanisme national de promotion de la femme, les ministères concernés, des parlementaires, des chercheurs, des organisations de la société civile et de femmes, des journalistes et des représentants d'organismes donateurs. Les conclusions du rapport ont été débattues et validées avec tous les participants pour arriver à un consensus sur les principales conclusions, priorités et perspectives pour les actions futures.

La **méthodologie de travail spécifique** utilisée pour le présent rapport comprend:

- Des données qualitatives et quantitatives sur le rôle et la participation des femmes syriennes à la prise de décisions dans les sphères publique et privée, et différentes informations liées à la violence fondée sur le genre, ont été collectées à partir des sources suivantes: 33 rapports et documents rédigés au niveau local (entre 2004 et 2009), 10 des principaux rapports syriens présentés aux Comités CDE et CEDEF des Nations Unies durant les trois dernières années, et 15 articles des journaux et magazines locaux ont été analysés;
- Une matrice comparative et analytique visant à évaluer les progrès réalisés vers l'égalité entre les hommes et les femmes, basée sur la CEDEF et sur les conclusions et recommandations de la Conférence d'Istanbul 2006;

- Des entretiens avec des individus et institutions pertinents pour compléter un questionnaire d'évaluation rapide destiné à évaluer les progrès réalisés depuis Istanbul 2006 dans le pays concernant la mise en œuvre, le suivi et la budgétisation, ainsi que des recommandations et des priorités pour les phases ultérieures;
- Une 'cartographie' des principales parties prenantes: acteurs étatiques, organisations de la société civile, médias et donateurs travaillant dans le pays et les personnes concernées et/ou intéressées par les sujets et les résultats attendus;
- Organisation d'un atelier destiné aux principales parties prenantes et qui a présenté l'analyse de la situation et les thèmes, avec un accent sur le cadre CEDEF et Istanbul, les objectifs, les résultats attendus et la méthodologie. Des groupes de travail ont abordé les problèmes suivants: égalité entre les sexes et comment articuler la prise de décisions des femmes dans la vie privée et publique; violence fondée sur le genre; ainsi que Istanbul et comment améliorer le reporting et le monitoring.

4. Contexte global

4.1. Informations générales sur le territoire et les habitants

La République arabe syrienne est un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure avec un PIB (Produit intérieur brut) de 1 900 milliards de livres syriennes (FMI 2007). Le pays dépend beaucoup des secteurs pétrolier et agricole.

La superficie totale du pays de la République arabe syrienne est de 185 180 km², dont environ 6 millions d'hectares sont arables, le reste étant montagneux ou de la badia (semi-désert). La superficie des territoires arabes syriens occupés (le Golan) s'élève à 1 200 km².

Avec la capitale Damas comprise, la Syrie est divisée en 14 Muhafazat (gouvernorats): Damas rurale – Aleppo – Lattakia – Homos – Hama – Idleb – Tartous – Daraa – Swieda – Qanitra – Dierezzor – Hasaka – Araqa.

La population de Syrie s'élève à près de 19 880 000 (9 718 000 femmes et 10 162 000 hommes)¹. Le taux de fertilité (naissances par femme) est de 3,20, et le taux annuel de croissance de la population est d'environ 2,68%². Près de 65% de la population totale a moins de 25 ans.

Estimations de la population vivant actuellement en Syrie par Muhafaza (en milliers, données 2008)³

Muhafaza	Femmes	Hommes	Total	Muhafaza	Femmes	Hommes	Total
Damas	828	862	1 690	Idleb	681	712	1 393
Damas rurale	1 247	1 323	2 570	Al-Hasaka	700	709	1 409
Aleppo	2 185	2 322	4 507	Al-Raqqa	414	462	876
Homos	824	862	1 686	Al-Sweida	180	172	352
Hama	748	776	1 524	Dar'a	464	479	943
Lattakia	475	484	959	Tartous	376	386	762
Dierezzor	557	571	1 128	Qunitera	39	42	81

L'économie syrienne dépend de l'agriculture et des services. Elle dépend également du pétrole comme ressource principale d'exportations.

¹ 2008 Statistical Yearbook of the Central Bureau of Statistics: 2007 statistics

² Gender Gap Index 2008

³ 2008 Statistical Yearbook of the Central Bureau of Statistics, Syriens à l'étranger non inclus

Produit intérieur brut en Syrie, 1970 – 2005 (millions SYP)

Année	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005
PIB aux prix du marché (prix actuel)	6 800	20 597	51 270	83 225	268 328	570 975	903 944	1 490 820
Croissance du PIB nominal aux prix du marché (%)	7,6	40,6	29,8	12,47	44,5	22,6	11,7	13,0
PIB aux prix du marché (prix constants 2000)	179 403	321 874	450 657	515 986	510 548	756 404	903 944	1 134 861
Croissance du PIB réel aux prix du marché (%)	1,5	15,9	8,0	2,9	-0,2	9,6	3,9	5,1
PIB aux coûts des facteurs	6 366	20 096	52 690	84 144	254 579	509 971	878 709	1 586 398
Croissance du PIB aux coûts des facteurs (%)	7,8	43,1	32,4	11,9	40,5	20,1	14,5	16,1
PIB aux coûts des facteurs (prix constants 2000)	159 371	320 934	515 760	546 838	546 048	689 491	878 709	1 155 016
Croissance du PIB réel aux coûts des facteurs (%)	1,4	20,3	12,1	1,2	-0,03	5,3	5,5	6,3

Source: Banque centrale de Syrie, plusieurs années

4.2. Structure politique

La Syrie est un état indépendant depuis 1946 et est gouvernée par le parti Ba'ath depuis 1963. La coalition de décision est composée de plusieurs partis, cependant la Syrie reste effectivement un État monopartite. La Constitution actuelle date de 1973.

L'Assemblée populaire est élue par suffrage universel tous les quatre ans et un référendum présidentiel est organisé tous les sept ans.

Quand la Syrie a atteint l'indépendance, plusieurs «réformateurs» préoccupés ont essayé de séparer la religion de l'État, de réduire la portée de la loi islamique et de répudier l'autorité ottomane⁴. Les problèmes concernant les droits humains et juridiques des femmes ont été mis au jour pour la première fois. Cependant, le principe de la loi syrienne provient en fait de la jurisprudence islamique. Les cours de justice de Syrie sont principalement réparties en deux systèmes de cours juridiques: les cours de juridiction générale et les cours administratives. Depuis 1973, la Cour suprême constitutionnelle a été établie comme le principal organe de la structure judiciaire syrienne.

Cependant, l'Article 305 de la Loi syrienne sur le statut personnel (Qanun al-Ahwal al-Shakhsiyya) (SLPS) stipule que, pour les matières non spécifiées dans le texte, un recours sera fait à la doctrine faisant le plus autorité du Hanafi Fiqh (une des écoles religieuses). Des amendements importants ont été faits à la SLPS en 1975, en particulier concernant la dot, l'obligation alimentaire, le muta (mariage temporaire), les coûts des soins, la garde des enfants et la tutelle.

4.3. Indice de développement humain et disparités entre les sexes

La Syrie se classe 108^e sur 157 dans l'Indice de développement humain (IDH) global et 96^e sur 157 dans l'indice sexospécifique du développement humain (ISDH), (Human Development

⁴ La Loi ottomane des droits de la famille, datant d'il y a 300 ans, a continué à régir les questions de statut jusqu'en 1953 quand le Qadi (Judge) de Damas, Shiekh Ali Al-Tantawi, a rédigé un traité complet sur la loi personnelle. En 1953, la loi syrienne du statut personnel (Qanun al-Ahwal al-Shakhsiyya), a été créée. Elle couvrait des questions de statut personnel et de relations familiales.

Report 2007-8), le plaçant bien dans la catégorie de «développement humain moyen»⁵. Des progrès importants ont été réalisés au cours des quarante dernières années dans de nombreux domaines de développement humain.

Cependant, le taux de mortalité des mères est comparativement élevé: il a atteint 58 pour 100 000 pour la même année. Quant aux incidents survenus à la naissance sous la supervision du personnel médical formé, ils ont été au nombre de 89,7 durant la même année. Les conditions de **santé** des femmes en ville diffèrent de celles à la campagne où il est assez difficile d'avoir des services de santé de bonne qualité, en particulier l'offre des conseils médicaux requis avant et après l'accouchement.

Maternité et grossesse⁶

Taux de mortalité infantile (par 1 000 naissances vivantes)	18
Taux de mortalité avant cinq ans (par 1 000 naissances vivantes)	22
Taux de mortalité maternelle (par 100 000 naissances vivantes)	130
Taux de fertilité à l'adolescence (naissances par 1 000 femmes entre 15-19 ans)	37,51

La **participation économique** des femmes est bien moins importante que celle des hommes (9,2% pour les femmes et 45,2% pour les hommes selon les chiffres de 2004). Les activités des femmes dans ce domaine sont centrées dans le secteur des services (56,3) alors qu'elles sont plus faibles dans les secteurs de production modernes (7,7% dans l'industrie). De plus, le taux de femmes occupant des postes élevés dans l'administration est toujours faible.

La parité selon le genre pour **l'école primaire et secondaire** est proche de 1.00, indiquant qu'il n'y a pas de différence dans la fréquentation des filles et des garçons.⁷ Cependant, les taux d'analphabétisme chez les femmes sont plus élevés que parmi les hommes et les taux d'admission des femmes sont inférieurs aux taux d'admission des hommes dans les zones rurales et éloignées. La représentation des enseignantes est de 64% à l'école primaire, 50% dans les écoles primaires et secondaires et 20% dans l'enseignement supérieur.

D'autre part, le programme d'enseignement syrien a, dans une grande mesure, ignoré la question de la discrimination fondée sur le genre, ce qui justifie la pratique de la violence physique et symbolique contre les femmes et reproduit des stéréotypes fondés sur le genre.

⁵ L'IDH est un indice composite basé sur trois indicateurs: longévité, mesurée par l'espérance de vie à la naissance; niveau d'éducation, mesuré par la combinaison d'alphabetisation des adultes (aux deux tiers) et le taux brut combiné de scolarisation d'éducation primaire, secondaire et tertiaire (un tiers); et le niveau de vie, mesuré par le PIB par personne (PPP \$US)

⁶ MICS Syrie, 2006

⁷ Ibid

La Syrie a été comprise dans le Global Gender Gap Report⁸ pour la première fois en 2007, quand elle a pu fournir 13 indicateurs sur les 14 variables composant l'indice. L'Indice sur l'inégalité entre les sexes dans le monde (Global Gender Gap Index (GGI) 2008 de la Syrie était de 107 sur 130 pays, obtenant un résultat de 0,618; alors qu'en 2007, la Syrie était classée 103^e sur 128 pays, obtenant un résultat de 0,622⁹, un changement de résultat de moins de 0,0035¹⁰. Dans le détail, elle était classée 107^e pour la participation et les perspectives économiques (avec un résultat de 0,5084), niveau d'instruction 101^e (avec un résultat de 0,9275), santé et survie 65^e (0,9761), et 112^e pour l'«empowerment» politique (0,0603).

Le Gouvernement a développé sa propre mesure de la pauvreté, qui avoisine \$2 par personne par jour. Sur cette base, à peu près 11 pour cent de la population vit sous le seuil de pauvreté officiel, même si la proportion est plus faible dans la région de Damas et plus élevée à Aleppo, Raqqa et Sweida. Une nouvelle analyse des données montre que les conditions dans certaines régions empirent, même si les chiffres globaux montrent une amélioration. Même si c'est difficile à estimer, dans les ménages pauvres, la pauvreté des femmes est plus importante que celle des hommes compte tenu de l'accès limité des femmes aux actifs (capital). Par exemple, les femmes possèdent moins de 10 pour cent des terres agricoles, malgré leur droit d'héritage accordé par la charia.

Les données indiquent également que la pauvreté est encore relativement superficielle, ce qui signifie que, avec des progrès en matière d'égalité et de croissance économique, le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté pourrait être réduit de moitié d'ici 2015, conformément au premier Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD 2005).

⁸ Forum économique mondial, Genève, Suisse

⁹ L'indice indique les écarts entre les niveaux d'acquis entre les femmes et les hommes, plutôt que les niveaux mêmes, ces ratios sont tronqués à la «référence en matière d'égalité», considérée comme étant à 1, soit un nombre égal de femmes et d'hommes. Le score varie donc de 0,000 pour l'inégalité, à 1,000 pour l'égalité

¹⁰ Dans la région arabe, la Syrie, avec le Qatar, Bahrein et l'Arabie saoudite, ont su moins bien réduire les disparités entre les hommes et les femmes dans les quatre catégories fondamentales: participation et perspectives économiques, niveau d'éducation, «empowerment» politique et survie.

5. Cadre légal national et contexte des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes

5.1. Cadre légal en Syrie

5.1.1. Constitution

De manière générale, la Constitution permanente de Syrie, adoptée le 13 mars 1973, représente la base de la justice et de l'égalité pour tous les citoyens. Ses formules basiques, règles générales, et le cadre étendu et général des droits, libertés et devoirs des citoyens concernent les deux sexes. Les articles ne font pas de discrimination entre les deux sexes. Tous les citoyens, hommes ou femmes, ont les mêmes droits:

- Article 25: «Les citoyens sont égaux devant la Loi dans leurs droits et devoirs, et le gouvernement garantit le principe d'égalité des chances parmi les citoyens».
- Article 26: «Chaque citoyen a le droit de contribuer à la vie politique, économique, sociale et culturelle».
- Article 27: «Les citoyens exercent leurs droits et profitent de leurs libertés».
- Article 45: «L'État garantit aux femmes toutes les chances de participer pleinement et effectivement à la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'État supprime les restrictions empêchant le développement et la participation des femmes dans la constitution de la société».

De plus, il existe un certain nombre de lois et de législations nationales de discrimination, considérée comme positive pour les femmes, comme la Loi sur l'emploi n° 91 de 1959, qui consacre toute une section à l'emploi des femmes. La Constitution donne également un cadre général pour le mariage et considère la famille comme la cellule de base de la société, expliquée comme suit:

- L'article 44 concernant la famille, le mariage et les enfants stipule: «1 – La famille est l'unité de base de la société et est protégée par l'État. 2 – L'État protège et encourage le mariage et supprime les obstacles matériels et sociaux l'en empêchant. L'État protège les mères et les enfants, et étend les soins aux adolescents et jeunes, et leur propose un cadre favorable au développement de leurs facultés»

De manière similaire, la Constitution du parti socialiste arabe Ba'ath, le parti au pouvoir du régime, comprend les articles suivants concernant les droits des femmes:

- Article 28: «Tous les citoyens sont égaux devant la loi en termes de valeur humaine; le parti interdit donc d'exploiter les efforts des autres»
- Article 12: «La femme bénéficie de tous les droits d'un citoyen, et le parti s'est efforcé d'augmenter les normes pour les femmes de manière à ce qu'elles méritent de bénéficier de ces droits»

Les femmes syriennes possèdent donc une autorité légale pleine et entière, à savoir:

- Le droit de conclure des contrats, de posséder des biens, de vendre et gérer les deux;
- Le droit de poursuivre devant la Loi et les tribunaux sans discrimination quand elles atteignent l'âge de 18 ans (en vertu de l'article 46);
- Les femmes mariées ont le droit de conserver leur propre nom de famille et ne doivent pas utiliser le nom de leur mari (en vertu de l'article 40);
- Les femmes disposent d'une responsabilité financière indépendante;
- Les femmes sont autorisées en vertu du droit civil de se lancer dans le commerce et d'utiliser leur argent sans avoir l'autorisation de leur mari ou parrain;
- En vertu du droit civil, les femmes bénéficient pleinement des droits civiques, y compris le droit de témoigner devant les tribunaux civils et pénaux; cependant, elles n'ont pas le droit de témoigner devant des tribunaux religieux.

Néanmoins, alors que la Constitution de la Syrie garantit l'égalité entre les sexes, les lois sur le statut personnel et le Code pénal comprennent des clauses discriminatoires envers les femmes et les filles.

5.1.2. Loi sur le statut personnel et loi sur la nationalité

Les problèmes familiaux en Syrie relèvent de la Loi sur le statut personnel de 1953, et ses amendements de 1975. La Loi a été promulguée sous le couvert du Décret législatif n° 59 du 17 septembre 1953, et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre de la même année, modifiée par la loi 34 de 1975. Elle est la dernière en date d'une série de réformes dans la loi de la charia, appliquée par les tribunaux et prévue par la Loi ottomane des droits de la famille de 1917.

La loi est appliquée aux Syriens, sauf certaines règles sur des problèmes liés aux chrétiens, et chaque communauté a ses propres règles religieuses concernant les fiançailles, le mariage, l'obligation alimentaire, le divorce et la garde des enfants. Tous les autres aspects de la famille, comme la parenté, l'adoption, l'incapacité légale et l'héritage sont régis par la Loi sur le statut personnel. Celle-ci traite des affaires liées à l'établissement d'une famille en

Syrie, du mariage à la naissance, à la grossesse, à la mort et à l'héritage. Elle comprend dans la section sur le mariage le sujet des fiançailles et ensuite les éléments de base, les dispositions, les types, les principes et les effets du mariage ainsi que de la dissolution du mariage, les problèmes liés à la naissance, la parenté, la garde des enfants, les soins et l'obligation alimentaire. Elle aborde aussi les règles de compétence, la tutelle, la procréation et les problèmes concernant l'héritage, les biens, les testaments et les donations.

Même si des avancées qualitatives ont été réalisées, il subsiste cependant plusieurs obstacles empêchant les femmes d'évoluer et d'atteindre pleinement l'égalité avec les hommes concernant les droits et devoirs en vertu de la loi, en particulier la Loi sur le statut personnel. L'amendement de la Loi est lent: on estime que, tous les 25-30 ans, les femmes syriennes obtiennent un droit supplémentaire. L'ironie de la chose, c'est qu'elles peuvent donc avoir besoin de plus de 1 500 ans pour atteindre l'égalité.

Les principales discriminations de la Loi sur le statut personnel concernent:

- **L'âge du mariage** – L'article 16 stipule que les deux partenaires au mariage doivent avoir l'âge légal pour se marier. L'âge minimum est de 18 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles, à titre discrétionnaire pour les garçons de 15 ans et les filles de 13 ans si le père ou grand-père donne le consentement de wali et les parties semblent physiquement aptes, et s'il craint pour «la moralité et la réputation» de la jeune fille.
- **La polygamie** – Selon la loi n° 134, ratifiée le 31/12/1975, article 37, «un homme ne peut pas se marier à une cinquième femme à moins de divorcer d'une de ses quatre femmes, et uniquement au bout de trois mois». Les législateurs syriens ont essayé de limiter la polygamie, ils ont pourtant refusé de la supprimer tout à fait, et elle est encore pratiquée dans une certaine mesure. L'article 17 du Code pénal stipule que les juges peuvent refuser l'autorisation à des hommes mariés d'avoir une seconde femme à moins qu'ils aient des justifications légitimes et qu'ils soient capables de subvenir à ses besoins. Les facteurs à prendre en compte, selon la législation, comprennent: les justifications légitimes de la maladie d'une femme, l'incapacité à respecter le devoir conjugal et la stérilité. La décision d'autoriser ou pas un homme à prendre une seconde femme est donc laissée uniquement au juge. Cependant, les hommes peuvent trouver une solution. Ils peuvent facilement avoir recours au mariage civil, qui permet d'enregistrer le mariage en dehors du tribunal. Ultérieurement, le mariage est obligatoirement enregistré quand des rapports médicaux prouvant l'existence d'une grossesse sont soumis au tribunal, comme l'énonce l'Article 40 du Code pénal. De plus, selon la Loi pénale syrienne, l'amende pour des cas de mariage civil ne s'élevait pas à plus de 100 – 250 SP (2 – 5 \$), et est maintenant passée à 1 500 SP (75 \$), mais aucune tentative réelle d'éliminer la Loi n'a été constatée.
- **La tutelle (Wali)** – Les articles 21 à 25 régissent la tutelle des femmes. Pour une femme, avoir un tuteur signifie qu'il partage avec elle le droit de choisir avec qui elle sera mariée

et comment, autrement dit, et contrairement à l'Article 5, les femmes n'ont pas entièrement le libre choix sur leur destin comme c'est le cas pour les hommes. D'autre part, un juge a le droit de décider si un mariage a lieu d'être une fois que la femme a exprimé son consentement, comme stipulé dans l'Article 24.

- **Le divorce (Talaq)** – Le divorce est une prérogative d'hommes uniquement et est régi par les tribunaux de la charia. Une femme ne peut divorcer que si son mari en donne le droit avant le mariage par le biais de l'«Isma». Depuis 1974, une épouse a le droit d'aller au tribunal et de demander le divorce. Les maris ont le droit de rompre unilatéralement le lien marital sans donner de raison à leur décision, divorce abusif; alors que les femmes doivent demander l'autorisation d'un juge pour divorcer dans des conditions très limitées, ou doivent apporter une compensation financière au mari pour qu'il accepte de divorcer (Alkholau). Cependant, l'«Alkholau» est humiliant pour une femme, car elle achète en fait sa liberté, et le seul avantage qu'offre cette procédure, c'est qu'elle prend moins de temps que la procédure de divorce judiciaire qui peut prendre des années.

L'épouse peut demander un divorce judiciaire sur les bases suivantes: un défaut du mari empêchant la consommation du mariage (même si ce droit est perdu si la femme a accepté le défaut, sauf en cas d'impuissance du mari), la folie du mari, l'absence du mari sans justification pendant un an, la condamnation du mari à un emprisonnement de trois ans après la première année de la peine, et l'échec du mari à subvenir à ses besoins. Si la non-subvention aux besoins est due à une incapacité du mari, le juge accordera une période de grâce jusqu'à trois mois. L'épouse peut aussi demander un divorce judiciaire en invoquant une discorde qui entraînerait un tel préjudice que la cohabitation serait devenue impossible (après des efforts de réconciliation). La femme divorcée peut obtenir une pension pendant trois ans maximum. Cependant, le montant payé est relativement faible, à savoir en moyenne 1 000 SP (équivalant à 20 dollars) par enfant.

- **La garde des enfants** – Selon le projet de loi syrienne amendé, qui est finalement passé par l'Assemblée populaire, le soir du 20 octobre 2003, et qui a causé beaucoup de querelles parmi les membres du Parlement, en particulier les religieux, l'âge jusqu'auquel les mères divorcées jouissent d'un droit de garde sur leurs garçons a augmenté pour atteindre 11 ans, contre 13 ans pour les filles. Auparavant, et en vertu de la législation syrienne amendée en 1975, ces âges étaient de 9 et 11 ans respectivement. Une fois que les enfants atteignent l'âge auquel le père peut exercer un droit de garde, les juges ont le droit de les faire rester avec le parent qu'ils estiment le mieux placé pour l'élever et pour fournir le cadre le plus propice à son éducation. La décision est prise après consultation des enfants. Cet amendement est positif. Cependant, il est encore en retard par rapport à la plupart des pays arabes, qui autorisent les mères à avoir la garde de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent 15 ans.
- **Le lieu d'habitation** – La loi ne stipule pas que la mère divorcée et ses enfants sont assurés d'être relogés. En vertu de l'article 389 du Kadri Basha, auquel on se réfère quand

aucun texte n'est trouvé dans la Loi sur le statut personnel, quand une mère a la garde et qu'elle n'a pas d'habitation pour loger son enfant, le père de l'enfant est tenu de leur fournir un logement à tous les deux. De manière similaire, la doctrine d'Abi Hanifa laisse supposer que le loyer de l'habitation doit être inclus dans un montant pour subvenir aux frais de nourriture, de vêtements et de soins de santé de l'enfant. Les tribunaux imposent une pension pour subvenir aux besoins des enfants, à nouveau généralement une somme tout à fait insuffisante, mais les pères divorcés ne sont pas obligés de fournir un logement pour les enfants et leurs mères. De plus, les femmes divorcées sont souvent forcées de retourner vivre chez leurs proches avec leurs enfants alors que leurs anciens maris sont autorisés à rester dans la maison maritale.

La **Loi sur la nationalité** est à l'origine d'une discrimination entre les hommes et les femmes. En vertu de l'article 3, Paragraphe A, de la Loi sur la nationalité de 1969: «La personne née dans ou en dehors du pays d'un «père» arabe syrien est considérée comme un Arabe syrien». Autrement dit, seuls les hommes syriens donnent leur nationalité à leurs enfants indépendamment du lieu où ils sont nés, alors que les femmes syriennes ne peuvent pas donner leur nationalité syrienne à leurs enfants si elles sont mariées à un non-Syrien, même si elles donnent naissance sur les territoires syriens. Cette loi s'oppose au droit civil qui donne aux femmes une véritable capacité légale. L'article 3 cause des problèmes illimités aux femmes syriennes mariées à des non-Syriens qui souhaitent s'installer en Syrie avec leurs enfants. Il est également évident que les femmes syriennes ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leur mari étranger. Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas aux hommes mariés à des femmes étrangères et ayant des enfants de celles-ci.

En 2002, le Ministre de l'Intérieur a émis des directives stipulant qu'une femme est autorisée à faire sa propre demande de passeport ou son renouvellement, sans consentement de son mari. Des efforts concertés ont été faits pour revoir la réserve introduite par le gouvernement syrien à l'article 9 de la Convention (nationalité) et produire les amendements légaux nécessaires. Dans ce contexte, la Commission syrienne pour les affaires familiales a travaillé conjointement avec la Fédération générale des femmes et des organisations non gouvernementales pertinentes pour examiner cette réserve en préparant des études juridiques mettant en avant la discrimination dans la Loi syrienne sur la nationalité.

La Ligue des Femmes Syriennes a également préparé une étude de terrain sur les groupes cibles (femmes mariées à des non-Syriens) et présenté un mémorandum à l'Assemblée populaire le 30 mars 2004 demandant l'amendement de l'article 3 (a), avec un exposé des raisons de l'amendement. Il convient de mentionner qu'un projet de loi sur l'amendement de l'article 3 de la Loi syrienne sur la nationalité a été ajourné par 35 membres de l'Assemblée populaire. Le projet de loi était également à l'ordre du jour de la réunion de mai-juin 2004

de l'Assemblée et soumis au gouvernement, qui a préparé un projet d'amendement actuellement en discussion au Conseil des ministres.

En outre, la législation laxiste sur les affaires intérieures, comme le divorce et le viol, facilite la violence contre les femmes. La société syrienne est un patriarcat dans lequel il y a un conflit entre les traditions et la modernité. Les femmes syriennes se sentent toujours menacées par le divorce, étant donné qu'un mari peut abandonner sa femme sans compensation.

Un nouveau droit civil pour les catholiques est entré en vigueur le 5 juillet 2006. Il comprend des règles strictes sur l'ordre de l'héritage concernant les proches du défunt, ainsi que sur la juridiction des tribunaux chrétiens. De plus, il existe des lois établissant l'âge légal du mariage et interdisant certains cas de mariage mixte pour les catholiques. La loi donne à l'évêque d'un diocèse et aux tribunaux chrétiens une autorité élargie pour déterminer la validité d'une adoption. Le nouveau droit civil clarifie également les droits parentaux et les règles d'héritage entre les parents adoptifs et l'enfant adopté. Dans l'ensemble, les autorités catholiques ont accueilli positivement cette Loi.

Débat national sur l'amendement et la réforme de la Loi sur le statut personnel

Le 7 juin 2007, un Comité a été constitué par le Premier ministre, en vertu de la décision n° 2437, pour rédiger une nouvelle Loi sur le statut personnel. La loi a été terminée deux ans plus tard en juin 2009. Dès sa publication, elle a été très critiquée, tant par les activistes féminines que par les organisations gouvernementales travaillant sur les questions d'«empowerment» des femmes, qui l'ont décrit comme représentant un recul majeur, un énorme pas en arrière et un échec total par rapport à la loi actuelle, ainsi qu'une contradiction complète par rapport à l'ensemble des politiques publiques, plans et stratégies nationaux visant à améliorer le rôle des femmes dans la société.

Les décideurs sont répartis dans la société entre:

- les «segments conservateurs» qui s'opposent complètement à toute suppression ou même tout amendement des articles introduisant une discrimination entre les hommes et les femmes dans la Loi sur le statut personnel et le Code pénal (tout en sachant assez bien que plusieurs articles ne sont pas basés sur des «textes religieux», cependant ils trouvent suffisamment d'excuses, basées sur les traditions profondément ancrées);
- les clercs islamiques plus modérés qui comprennent que les articles ne sont pas conformes à la religion, et parlent 'théoriquement' de la manière dont l'Islam a donné aux femmes leurs droits, sans plaider pour un changement du Droit civil tenant compte des droits obtenus;

- le troisième segment comprend les activistes des droits des femmes qui trouvent l'article de la Loi sur le statut personnel discriminatoire et considèrent qu'il traite les femmes comme des citoyennes de seconde catégorie.

Par conséquent, une grande attaque et des contre-attaques ont eu lieu dans les médias durant le mois de juin 2009 après la question du nouveau projet de Loi sur le statut personnel.

5.1.3. Code pénal

En principe, le Code pénal syrien définit les délits et leur peine pour les deux sexes. Il couvre les délits allant de ceux impliquant des actes mineurs aux meurtres. Les sanctions pour les délits varieront en fonction du sexe du criminel, et tant les femmes que les hommes peuvent introduire une plainte au pénal contre toute personne qui les a blessé(e)s. Or, dans la réalité, les femmes portent rarement plainte contre qui que ce soit, qu'il s'agisse de leur père, leurs frères, leurs fils, leur mari ou des étrangers. Pourtant, le Code pénal tient spécialement compte des délits contre les femmes, comme les agressions sexuelles ou de simples actes d'insolence verbale. Il répertorie les sanctions pour inceste, enlèvement, adultère, défloration avec promesse de mariage, incitation à la débauche, aventures sexuelles et séduction d'une fille mineure. Ces infractions peuvent être sanctionnées d'une peine allant jusqu'à 15 ans de prison, alors que la violence sexuelle et le viol peuvent être sanctionnés d'une peine pouvant atteindre 21 ans si la victime a moins de 12 ans. Le Code pénal tente également de supprimer toutes les formes de traite de femmes et la prostitution.

Malgré l'égalité entre les deux sexes constatée dans le Code pénal et la protection qu'il donne aux femmes si elles ont été exposées à des agressions sexuelles, le code comprend cependant des aspects de discrimination contre les femmes.

L'article 548 stipule que les hommes peuvent être exemptés de peine s'ils tuent ou blessent leur épouse, sœur ou l'une de leurs ascendantes, qu'ils surprennent en train de commettre un adultère ou d'avoir une relation hors mariage avec une autre personne. Seuls les hommes ont ce droit, qui est considéré comme justifié car ils sont supposés avoir commis le crime sous le coup d'une émotion extrême et sans préméditation. Le deuxième paragraphe du même article donne également à un homme une excuse valable s'il tue ou blesse son épouse, sa sœur ou ses ascendantes quand il les découvre soudainement dans une situation douteuse avec une autre personne. L'expression «situation douteuse» est cependant problématique, car elle n'est pas précise et offre donc des possibilités illimitées pour les hommes de se venger de leurs femmes.

Article 548.1: «Un homme qui découvre que sa femme, une de ses ascendantes ou descendantes, ou sa sœur a commis un adultère ou a eu des relations sexuelles illégitimes avec un homme et qui tue, frappe ou blesse sa femme ou son amant bénéficie d'une remise de peine». De plus, il peut en hériter.

Article 548.2: «La peine prévue par la Loi sera réduite pour quiconque surprend sa femme, une de ses ascendantes ou descendantes, ou sa sœur dans une situation suspecte avec un homme et commet un meurtre, frappe ou inflige des blessures».

L'article 548 a été amendé le 1^{er} juillet 2009 par décret législatif n° 37, 2009. Il augmente la peine pour les crimes d'honneur à au moins deux ans, pour l'homme et la femme. La principale raison de l'amendement serait une hausse du nombre de cas de violence domestique commis contre des femmes et des parentes sous l'excuse du crime d'honneur.

En vertu de l'article 192, les hommes qui tuent, battent ou blessent leurs femmes et sœurs soupçonnées d'adultère peuvent demander des circonstances atténuantes devant la loi. Seul l'homme dans la famille a le droit d'agir violemment contre le sexe opposé avec cette motivation.

En vertu de l'article 242, une personne commettant un crime sous le coup d'une grande colère a une excuse légitime pour le crime et une peine réduite. En pratique, l'article est utilisé pour recourir à la peine des crimes d'honneur.

Le Code pénal syrien contient d'autres discriminations à l'égard des femmes à différents niveaux:

- **Le viol** – La loi contre les femmes peut-être la plus controversée est celle stipulant qu'un violeur peut être acquitté s'il se marie à sa victime. De cette manière, la femme souffre trois fois. Tout d'abord, quand elle est violée, ensuite quand elle est mariée à son violeur et ensuite quand il divorce inévitablement après quelques mois. Un meurtrier paie à la famille d'une victime de sexe féminin une compensation (fedya) équivalant à la moitié du montant qui aurait dû être versé si la victime avait été un homme.
- **L'adultère** – Selon les articles 473, 474 et 475, une femme qui commet un adultère est sujette à une peine deux fois plus importante que celle d'un homme. La manière de soumettre une preuve joue un rôle dans la discrimination, étant donné qu'un homme qui porte plainte au tribunal contre une femme adultère est autorisé à invoquer des exemples illimités alors qu'une femme qui porte plainte au tribunal contre un homme a un recours limité de preuve. La seule exception est le cas de l'affirmation juridique ou du délit constaté. L'adultère des hommes est considéré comme admissible quand il est commis en dehors du domicile conjugal et n'est puni que quand il a lieu dans le domicile. En revanche, les femmes sont sanctionnées pour adultère indépendamment du lieu où il

est commis. En vertu de la loi, les tuteurs ont le droit d'intenter un procès pour adultère contre une femme non mariée, mais ils n'ont pas le droit d'intenter un procès contre un homme non marié. Toujours en vertu de la loi, une femme condamnée pour adultère peut passer trois mois à deux ans en prison, si elle n'est pas tuée par sa famille, alors qu'un mari dans la même situation sera condamné d'un mois à un an.

Une autre discrimination très flagrante contre les femmes est l'article 508, qui tente d'arrêter les poursuites et la mise à exécution de la peine de mort pour les auteurs de viol, d'adultère, de kidnapping, de séduction et de débauche s'ils épousent leur victime. Par conséquent, le criminel, afin d'éviter une peine, tente d'épouser sa victime, alors que les parents de la victime acceptent généralement le mariage afin de faire oublier le scandale touchant leur fille. En cas de mariage, comme dans la plupart des cas, tous les droits juridiques accordés aux femmes dans le cadre du délit sont annulés. Il est clair que cet article a beaucoup contribué à augmenter la violence sexuelle contre les filles, étant donné que les hommes commettant les délits sont effectivement récompensés par un mariage au lieu d'une peine juste. Les contrats de mariage dans ces circonstances contredisent ouvertement les fondements du mariage qui doit être basé sur la volonté des deux parties et la compréhension mutuelle.

- **Les contraceptifs versus Planification familiale** – Une autre contradiction évidente est liée aux articles 523 et 524 suggérant que toute personne engagée dans la publicité, la promotion, la vente, l'obtention ou la facilitation de l'utilisation de contraceptifs doit faire face à certaines sanctions. En effet, la Syrie a adopté une politique publique en matière de population comprenant une politique de planification familiale. Des contraceptifs peuvent être trouvés dans des pharmacies et des centres de santé appartenant au Ministère de la Santé, à l'Union générale des femmes et à l'Association de Planification Familiale. Des statistiques ont démontré que le taux d'utilisation de contraceptifs en Syrie a atteint 45,8% durant la seconde moitié des années 1990 grâce à la politique nationale de planification familiale. Le taux total de fertilité a baissé pour atteindre 3,6% et le taux de croissance de la population est descendu à 2,7%.
- **L'avortement** – pour des raisons autres que médicales, il est interdit, même s'il est pratiqué de manière clandestine et constitue une source de revenus pour les médecins et même les charlatans. Cela signifie que l'interruption de grossesse coûte très cher et donc que seules les femmes plus aisées ont accès aux avortements dans des conditions adéquates.

5.2. Rôle et participation des femmes dans la prise de décisions

5.2.1. La sphère publique

Depuis 1970, les problèmes d'emploi et de promotion de la femme ont été inclus dans les priorités du gouvernement syrien en matière de développement. Le parti Ba'ath, le parti au pouvoir en Syrie, a mis l'accent sur l'amélioration du statut public et privé des femmes dans la société. La Constitution du parti social arabe Ba'ath (BASP) est le principal document fondamental émis par le parti. Il régit la prise de décisions du parti à différents niveaux de leadership et contrôle le mécanisme qui réalise les objectifs du parti. En vertu de l'article 12 de la Constitution du Ba'ath: «La femme bénéficie de tous les droits d'un citoyen et le parti a tenté de relever les normes pour les femmes afin qu'elles méritent de bénéficier de ces droits».

Cependant, les femmes restent sous-représentées dans les sphères de prise de décisions aux niveaux local et national et dans la structure du parti au pouvoir.

L'année 2007 était l'année des élections présidentielles, législatives et locales en Syrie¹¹. A l'issue des élections législatives, 12,4% des sièges Majlis Sha'ab (Conseil du peuple) ont été remportés par des femmes (31 sur 250) lors du neuvième scrutin (2007 – 2011) du 26 avril 2007, contre 12% (30 sur 250) lors du huitième scrutin (2003-2007).

Aux dernières élections locales, à savoir le neuvième scrutin, d'août 2007, les femmes détenaient 319 sièges sur 9 687 (3,2%), contre 294 sièges sur 8 552 (3%) lors des huitièmes élections, en 2003¹².

Cependant, on peut relever une série d'avancées concernant la participation des femmes à la vie politique:

- Pour la première fois en Syrie, et dans le monde arabe, Dr Najah Attar devient la première femme à occuper un poste de vice-présidente;
- M^{me} Shahinaz Fakoush devint la première femme dans le Bureau exécutif du leadership local du parti Bath, au pouvoir depuis 2005;
- Deux femmes sont actuellement ministres; Affaires sociales et Travail, et Environnement. Depuis 1976, quand Dr Najah Attar a été désignée comme première femme ministre en

¹¹ <http://www.intekhabat.org/look/en-article.tpl?IdLanguage=1&IdPublication=1&NrArticle=4330&NrIssue=2&NrSection=4>

¹² <http://www.intekhabat.org> & "Towards Political Empowerment of Syrian Women" (CSAF 2006)

- Syrie, il y a eu trois femmes ministres de la culture; quatre ministres des affaires sociales et du travail; une ministre de l'enseignement supérieur, et une ministre des expatriés;
- En 2007, le Grand Mufti Ahmed Badr Hasoon, le plus grand ecclésiastique en Syrie, a annoncé que les femmes diplômées des collèges de droit islamique sont formées pour devenir des muftis qui conseilleront des femmes sur des questions religieuses;
 - Une femme a été élue, l'année dernière, au sein du Conseil d'Administration de l'Union des paysans et, en 2009, deux femmes ont été élues responsables de deux Associations de paysans d'Idleb, un des gouvernorats les plus conservateurs en Syrie;
 - La désignation en 2009 de Samira Almasalmeh comme première femme éditrice en chef de Syrie pour le journal Tishreen, contrôlé par l'État.

5.2.2. La sphère privée

La prise de décisions des femmes dans la sphère privée reste limitée, étant donné que des restrictions liées aux traditions profondément ancrées sur la répartition des devoirs et des rôles en fonction du sexe restent très présentes. Par conséquent, une étude socio-économique de 1999 menée par le MAAR (*Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire*), la FAO & le FNUAP, a montré que la prise de décisions relative aux problèmes de ménage, comme l'éducation et le mariage des enfants ainsi que les dépenses, est dans la plupart des cas le privilège des chefs de famille hommes dans les familles de type patriarcal.

Dans le Rapport national sur le développement humain de 2005¹³, une étude a été réalisée sur des étudiants et étudiantes à propos du lien qui existe entre l'éducation et le travail des femmes. Les résultats révèlent une vision stéréotypée du rôle des femmes qui se reflète comme suit: 84% des personnes interrogées pensent que le rôle principal des femmes est de rester à la maison; 83% pensent que les femmes doivent obéir aux ordres de l'homme du ménage; 54% pensent que les parents de filles ont le droit de choisir ce qu'elles vont étudier à l'université; 89% pensent que certains emplois conviennent aux femmes; et 97% pensent que le travail des femmes a pour conséquence d'augmenter le nombre de tâches ménagères.

¹³ National Human Development Report 2005 Education and Human Development towards improved Qualification

6. Conventions internationales, traités et législation nationale

6.1. Conventions internationales: CEDEF et CDE

6.1.1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et réserves

La République arabe syrienne a ratifié la CEDEF par le décret législatif 330 du 25/9/2002, tout en émettant les réserves suivantes¹⁴, invoquant ainsi des contradictions avec les principes de la Loi islamique (charia):

- Article 2 et Article 9, Clause 2, concernant le transfert de la nationalité des mères à leurs enfants;
- Article 15, Clause 4, concernant la liberté de mouvement et de logement;
- Article 16, Clause 1, Sections (c, d, f, g) concernant l'égalité des droits et des responsabilités liés à la garde des enfants, la parenté, la satisfaction des besoins et l'adoption, durant et après le mariage;
- Article 16, Clause 2, concernant l'effet juridique des fiançailles ou du mariage des enfants;
- Article 29, Clause 1, concernant l'arbitrage entre pays pour résoudre les litiges.

En 2006, la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales (CSAF) a préparé trois études comparant des articles de la CEDEF (articles 2, 9, 15, 16) et la législation nationale (Loi sur le statut personnel, Code pénal et code de la nationalité). En mai 2006, elle a rédigé un mémorandum et l'a soumis au Conseil des ministres en demandant de supprimer toutes les réserves sur la CEDEF. En avril 2007, la CSAF a développé un projet de décret présidentiel et l'a envoyé au Conseil des ministres afin qu'il soit transféré officiellement à l'autorité législative (le Parlement). La proposition recommande la suppression des réserves sur l'article 16, paragraphe 1d, concernant l'égalité des droits et les responsabilités dans le cadre du mariage et du divorce, et le paragraphe 2 lié aux fiançailles et au mariage d'un enfant.

Le mémorandum de proposition de la Commission est basé sur les dispositions et les principes de la Constitution nationale et la nécessité de développer des lois à l'avantage des hommes et des femmes constituant le public syrien, mettant donc en œuvre le programme de réforme mis en avant par le leadership politique du pays et les propositions faites par les membres de l'Assemblée populaire, hommes et femmes, durant leurs réunions avec la

¹⁴ CSAF 2005

Commission, réalisées à cette fin. Il correspond également aux aspirations de la société syrienne, en particulier des organisations de femmes, qui ont soumis plusieurs mémorandums; la Fédération générale des femmes a, par exemple, soumis un mémorandum pour l'amendement des articles discriminatoires de la loi et la Ligue syrienne des femmes a soumis un mémorandum à l'Assemblée populaire pour l'amendement de la Loi sur la nationalité, qui a alors été présenté au Conseil des ministres et est maintenant dans les étapes finales de discussion. La Commission a d'ailleurs basé son mémorandum sur le fait que la majorité des lois syriennes ne sont pas discriminatoires.

Dans ce processus, la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales a également publié «*Les femmes entre textes religieux et coutumes sociales*» (*Women Between religious texts and Social Customs*) qui révélait l'opinion du Grand Mufti de Syrie, Dr Ahmad Hassoun, concernant les réserves formulées par les Syriens sur la CEDEF; et une autre étude de jurisprudence sur les réserves a été préparée par le Dr Mouhamed Alhabbash, directeur du Centre d'études islamiques à Damas. Les deux rapports analysent quelles réserves font véritablement concurrence aux principes religieux de la charia et quelles réserves peuvent être levées.

«Les femmes entre textes religieux et coutumes sociales», Opinion du Grand Mufti de la République arabe syrienne, Dr Ahmad Hassoun, concernant les réserves émises par le gouvernement syrien sur plusieurs articles de la CEDEF

Comme les femmes dans le monde islamique représentent 1/8 de la population mondiale et 1/4 du nombre total des femmes dans le monde, c'est par équité et justice que leur rôle ne doit pas être marginalisé ou lié à certaines coutumes ou traditions tant que l'Islam garantit le principe d'égalité dans le sens de la justice, pas dans le sens de la similitude.

La réserve sur l'article (2) avec ses sept clauses est due au principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution et les législations.

Clause (a) Le principe d'égalité dans le sens d'égalités des chances est établi dans l'Islam par le biais de nombreux versets saints et par le biais de la Sunna du Prophète Mohammed, et ce principe n'est refusé par personne pour ce qui est de donner aux femmes leurs pleins droits dans la vie publique aux niveaux politique, économique, social et culturel.

À ce titre,

- Les femmes ont des droits politiques de voter et de se porter candidates
- Les femmes ont leur statut financier indépendant
- Les femmes ont le droit de réaliser des activités sociales de manière à servir le pays et le monde arabe

- Les femmes ont le droit à l'éducation et à l'acquisition de connaissances comme les hommes
- Tout ce qui précède est compatible avec la capacité psychologique et physique des femmes

Clause (b) L'égalité dans ce sens n'a été refusée ni par la Constitution syrienne ni par de nombreuses autres législations en vigueur étant donné que les femmes syriennes détiennent de nombreux postes politiques/économiques/sociaux/culturels importants. Quant aux textes coraniques qui peuvent sembler pour certaines personnes discriminatoires contre les femmes, comme le fait de battre la femme, ils ne sont pas obligatoires et ont été expliqués par de nombreux textes prophétiques qui réfutent l'acte.

Clause (C) Concernant la question du témoignage d'un homme et de deux femmes, c'est le cas dans des contacts financiers entrepris traditionnellement par des hommes. Dans d'autres circonstances, le témoignage d'une femme est plus fort que le témoignage d'un homme.

Clause (d) Cette clause est conforme à la Loi islamique qui défend le bon traitement des femmes et souligne que l'être humain doit être respecté indépendamment du sexe.

Clause (e) Le devoir de tout État est d'établir la justice et l'impartialité, et d'amender ou d'invoquer toute pratique ou coutume dominante qui soit discriminatoire envers les femmes en rédigeant des lois et en mettant en place des réglementations sans enfreindre les textes coraniques qui ne contiennent pas, ni dans la lettre ni dans l'esprit, la moindre discrimination contre les femmes et qui appellent justement au respect des femmes.

Clause (f) Concernant la question de l'égalité de la peine, c'est une demande légitime étant donné que même si le Code pénal syrien opère une discrimination entre les hommes et les femmes concernant l'excuse atténuante dans la peine pour meurtre, si le juge est convaincu que le motif du meurtre est l'honneur, la Loi islamique impose l'égalité de la peine aux hommes et aux femmes en cas d'adultère.

Article (9) La réserve sur cet article est une réserve nationale et politique et n'est pas due à un non-respect des dispositions de la Loi islamique étant donné que la nationalité est un droit acquis sans discrimination entre les hommes et les femmes.

Article (15) Cette réserve peut être abandonnée si le juge a donné à la femme le droit de – selon les avis des juristes – stipuler le choix de son domicile et le lieu de destination dans son contrat de mariage, ce malgré le fait que l'interdiction pour une femme de voyager seule sans une personne n'étant pas en âge de se marier est justifiée par le manque de sécurité.

Article (16) Clause (2) La réserve doit être maintenue étant donné que l'article indique une égalité et une identité complètes, ce qui contredit les responsabilités assumées par chaque époux. La grossesse, l'allaitement et les soins sont le propre des femmes, alors que la satisfaction des besoins et le travail sont le propre de l'homme.

En outre, le droit à la polygamie est accordé aux hommes par la religion sous certaines conditions et garanties bien précises. En revanche, ce droit ne peut pas être donné aux femmes, afin de préserver la filiation et l'honneur. Malgré cela, une femme a le droit de stipuler dans son contrat de mariage que son mari ne peut pas se marier à une autre femme.

Clause (d) Il n'y a pas de raison de formuler une réserve sur cette clause, étant donné que la Loi islamique a octroyé aux femmes le droit d'avoir recours à des crèches, qu'elles soient mariées ou célibataires, afin de donner la priorité au bien-être des enfants, selon le juge.

Clause (f) La réserve sur cette clause est vaste, la tutelle dans la Loi islamique est égale entre les hommes et les femmes comme stipulé par le texte coranique.

La tutelle obligatoire n'a pas de preuve fiable être soutenue. Quant à la tutelle facultative dans le contrat de mariage, c'est un honneur pour la femme et une protection pour elle afin de ne pas commettre d'erreur étant donné que ce type de tutelle est convenu par consultation et arrangement afin d'avoir un mariage aussi optimal que possible.

Clause (g) Il ne faut pas formuler une réserve sur cet article étant donné que l'Islam a établi le droit de la femme à garder son nom, sa filiation, sa personnalité, sa profession et son emploi.

Disposition 2 La Loi syrienne sur le statut stipule que l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les jeunes hommes et de 17 ans pour les jeunes femmes, et cette même loi autorise les juges à marier un garçon de 15 ans et une fille de 13 ans sur demande de leurs parents.

La différence d'âge lors du mariage n'est pas considérée comme discriminatoire, mais plutôt comme une habitude acceptable car le mari est généralement plus âgé que la femme.

Article (29) La réserve est nécessaire de manière à ce que la Cour internationale de Justice n'ait pas d'autorité sur les lois et les réglementations syriennes concernant l'interprétation de cet accord.

6.1.2. Convention des droits de l'enfant (CDE) et mesures de mise en œuvre

La Syrie a signé la CDE en 1990 et l'a ratifiée en 1993, avec une réserve générale concernant toute disposition n'étant pas conforme à la législation syrienne ou aux principes de la Loi islamique (charia), et une référence particulière à l'article 14 sur la liberté de religion des enfants, et les articles 2 et 21 concernant l'adoption, après levée des réserves sur les articles 20 et 21 en février 2007.

En coopération et en coordination avec les parties concernées, la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales (CSAF) est responsable de la rédaction et de la soumission du rapport syrien des droits de l'enfant au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. Jusqu'à présent, deux rapports ont été soumis. Le second rapport a été soumis le 15 août 2000, doc. CDE/C/93/Add.2, et a été discuté durant la 33^e session du Comité sur la CDE, en juin 2003. Les troisième et quatrième rapports ont été préparés, sur la base des commentaires au second rapport soumis par le Comité le 10 juillet 2003, doc. CDE/C/15/Add.212. Ils ont été publiés en juillet 2009.

En termes de mesures politiques, la réunion du Conseil des ministres a ratifié un **plan national pour la protection des enfants** (2006 – 2007).

La République arabe syrienne a également adhéré, le 15 mai 2003, au Protocole sur la pédopornographie et la prostitution des enfants. Le 19 septembre 2006, le Comité des droits de l'enfant a examiné le Rapport syrien initial sur le protocole facultatif concernant la vente d'enfants.

Même si la Constitution syrienne et le droit civil considèrent que l'âge de capacité légale est de 18 ans, le droit pénal considère que cet âge est de 15 ans dans de nombreux problèmes de violence sexuelle sur enfants et il estime que c'est à cet âge que les enfants peuvent comprendre toute la nature de leur problème juridique. Le Code pénal syrien protège les enfants des agressions sexuelles et de la violence, et augmente la peine pour ceux qui séduisent des mineurs ou commettent un adultère. Cette protection ressort clairement dans de nombreux articles de la Partie 9, liés aux délits contraires aux bonnes mœurs (Articles 489, 491, 492, 493, 495, 496, 497, 502, 504, 505 & 506).

L'écoute des enfants agressés sexuellement n'est pas bien considérée en Syrie, car elle est relativement nouvelle dans les stratégies relatives aux droits des enfants. De plus, l'absence d'une culture de dialogue ouvert dans la famille, à l'école et dans la société, explique en grande partie l'absence d'écoute des enfants. Mais au cours des dernières années, par le biais de séminaires et de conférences, et d'organisations civiles et de chercheurs, de plus en plus d'attention a été accordée à ce sujet.

Les 8 & 9 février 2004, la première **Conférence nationale sur l'enfance** en Syrie a été organisée sous le titre «*Protection des enfants contre la violence, la négligence, l'abus et le mauvais traitement*».

Le bureau de l'UNICEF en Syrie a publié, en 2006, l'«**Enquête à Indicateurs Multiples**» (*Multiple Indicator Cluster Survey – MICS*), suivant de près la situation des enfants et des femmes. L'Enquête à Indicateurs Multiples (MICS) de la République arabe syrienne a été réalisée par le Bureau central des statistiques en collaboration avec le Ministère de la Santé, le Comité d'État pour la planification, le Projet pan-arabe pour la santé familiale/Ligue des États arabes, et l'UNICEF. Une assistance financière et technique a été proposée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Un des résultats de l'étude a montré que 17,7 pour cent des filles de moins de 18 ans sont mariées.

De plus, une étude a été réalisée par le département de santé mentale à l'Université de Damas (soutenue par l'UNICEF) dans le but d'identifier la prévalence des abus d'enfants au domicile, à l'école et dans la rue. Elle a été conçue pour mettre le doigt sur un éventuel lien entre les abus d'enfants et certains facteurs sociaux comme l'éducation des parents ou le nombre d'enfants dans une famille. Les étudiants ont signalé un comportement violent des professeurs dans de très nombreux cas. Les résultats de l'étude ont révélé que la violence des professeurs est plus importante envers les filles (42,19%) qu'envers les garçons.¹⁵

La Commission Syrienne pour les Affaires Familiales a également rédigé un rapport, en avril 2008, sur «*le Développement d'un Système de Protection des Enfants – Recommandations pour établir une Unité de Protection de la Famille en Syrie*» (*Developing Child Protection System – Recommendations to establish a Family Protection Unit in Syria*).

6.1.3. Autres conventions pertinentes signées par le gouvernement syrien

Le gouvernement syrien est devenu membre des Nations Unies le 24 octobre 1945. Des dispositions émises en vertu du décret 3803 (1985) par le Président du Conseil des ministres concernant les conditions d'emploi des femmes, et la décision n° 1663 (1985)¹ prise par le Ministre des Affaires sociales et du Travail, définissent des mesures de protection et de prévention, tout comme le Code syrien du travail n° 91 (1959) et les décrets exécutifs n° 131 et 132 portant sur les secteurs et les activités préjudiciables à la santé et sur les travaux lourds pour lesquels les femmes ne peuvent pas être employées.

¹⁵ CCA 2005

Depuis 1961, quand la Syrie a rejoint l'OIT, elle a ratifié 49 conventions, y compris des conventions-clés en rapport avec la main-d'œuvre féminine:

- La Convention sur la discrimination (Emploi et profession), 1958 (n° 111);
- La Convention sur l'égalité des rémunérations, 1951 (n° 100);
- La Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (n° 156);
- La Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183);
- La Convention sur les pires formes de travail des enfants 1999 (n° 182);
- La Convention de 1975 de l'OIT sur le principe «à travail égal, salaire égal», entérinée dans l'article 130 du Code syrien du travail.

La Syrie est également un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), la Convention internationale relative aux droits civils et politiques (1969), la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels (1969) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004).

6.2. La mise en œuvre de la CEDEF: législation nationale et sensibilisation

Indépendamment des réserves émises sur la CEDEF, le gouvernement syrien a pris une série de mesures législatives et mis en place des mécanismes pour travailler à l'élimination de différentes formes de discrimination contre les femmes. Dans ce contexte, plusieurs lois ont été promulguées, notamment la Loi n° 18 de 2003 qui comprend des amendements à certains articles du Code du Statut personnel liés à l'âge de garde des enfants; la Loi n° 78 de 2001, qui comprend des amendements aux articles liés à la sécurité sociale, donnant aux femmes le droit de transmettre leurs pensions; le décret législatif n°35 de 2002 qui a augmenté la durée des congés de maternité payés, et la ratification de l'accord sur la création de l'Organisation arabe, signé au Caire le 15/7/2002.

La Syrie a également préparé un projet de renforcement des capacités, de décembre 2007 à 2008, réunissant des juristes, des avocats, des juges, des policiers et des ONG travaillant sur le genre, afin de promouvoir la CEDEF et d'amener les juristes à utiliser les instruments juridiques internationaux dans leur travail quotidien. La formation comprend le partage d'informations entre les juristes et les autorités juridiques travaillant sur les problèmes liés au genre et aux femmes.

Depuis 2006, la CSAF a préparé, en coopération avec le Ministère de l'Éducation, l'«Arbre des droits» lié aux droits des femmes et des filles, visant à composer des livres d'enseignement basés sur la CEDEF dans l'enseignement primaire et secondaire. La CSAF prépare également chaque année un événement à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la violence envers les femmes. En 2006, l'événement a été organisé sous le nom de «*Filles*» («*Girls*») en coopération avec le Ministère de l'Éducation. Pour 2007-2008, un plan a été mis en place pour un programme annuel d'information, afin de promouvoir les droits civils et politiques des femmes par le biais des outils de communication et des médias avec la participation du clergé et de spécialistes. En 2006, la CSAF a organisé, en coopération avec le Ministère de l'information, un séminaire national intitulé «Le rôle de l'information dans la gestion des affaires de famille et de population». Les participants ont analysé les obstacles professionnels, et leurs conclusions sont transposées dans des programmes conjoints menés en coopération avec la Commission et le Ministère de l'Information, sous la forme d'un programme national visant à promouvoir les droits des femmes et des concepts de population (santé reproductive) dans toutes les provinces.

Le Ministère syrien de l'Éducation s'emploie à améliorer la qualité des programmes scolaires, depuis la maternelle jusqu'à l'école secondaire. Les concepts de la CEDEF ont été pris en considération dans tous les critères, résultats pédagogiques et unités d'apprentissage en vue de moderniser l'image des femmes dans les livres et les programmes scolaires. Par exemple, dans le cadre du cours de langue arabe de la première primaire jusqu'au secondaire, l'accent a été mis sur les concepts suivants: les droits des femmes dans l'enseignement, la modification des modèles culturels et sociaux qui régissent le comportement des hommes et des femmes, la participation des femmes dans la société, l'élimination de tous les concepts stéréotypés relatifs aux hommes et aux femmes, la présence des femmes dans les médias, le rôle des femmes dans la famille, le droit des jeunes filles à bénéficier de soins, les concepts d'expression des opinions et l'égalité des droits et des devoirs dans le domaine professionnel, l'éradication de tous les rôles répartis de façon discriminatoire entre les hommes et les femmes, le droit à des soins médicaux et la liberté de pensée et d'expression des femmes. Actuellement, les programmes de toutes les branches des enseignements professionnel et technique destinés tant aux hommes qu'aux femmes sont en cours de modification.

La Syrie publie tous les rapports nationaux à propos du genre par le biais de grands ateliers d'information organisés en coopération avec le Ministère de l'Information. De nombreuses séries télévisées présentant des modèles non traditionnels pour les femmes et cinq spots TV traitant des problèmes de développement et de femmes ont été produits et cinq films sont en cours de préparation, leur but étant de mettre en avant les problèmes des femmes et la CEDEF. Des séminaires spécialisés ont été organisés afin d'améliorer le traitement des informations sur la situation actuelle des femmes. La stratégie nationale des femmes a pris en compte les femmes et les médias de masse, comme l'a fait le plan quinquennal. En

2007, le Ministère de l'Information a commencé à préparer une Convention sur l'éthique de l'information. Le but est de couvrir tous les droits et toutes les obligations des professionnels de la communication quand ils traitent des problèmes des femmes dans les médias. Le ministère prépare également une proposition de loi pour les médias visibles, audio, électroniques et lisibles.

Un certain nombre de sites web d'ONG contribuent également à sensibiliser les gens concernant le plein exercice des droits humains par les femmes.

6.3. Publicité et diffusion du rapport de la CEDEF

Le rapport initial de la CEDEF a été soumis au Comité le 29 août 2005. Durant le groupe de travail pré-session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 mai – 1^{er} juin 2007) trente-huitième session, la délégation syrienne a réagi aux problèmes et questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la prise en compte du rapport périodique initial de la République arabe syrienne.

La CSAF a présenté les rapports syriens sur la mise en œuvre de la CEDEF à l'Assemblée générale des Nations Unies, réitérant ses efforts pour lever ses dernières réserves quant à cette Convention. En outre, en février 2007, le pays a mis à jour son rapport Beijing +10, et préparé le rapport Beijing +12; actuellement il vient de finaliser le rapport Beijing +15.

La Commission Syrienne pour les Affaires Familiales a organisé quatre ateliers de dialogue dans quatre villes syriennes. Ces ateliers, auxquels ont assisté presque tous les membres de l'Assemblée populaire, ont traité des articles concernant lesquels il existe des réserves, dans le but de promouvoir la Convention et de travailler à la levée de certaines des réserves introduites. La Commission a veillé à garantir la présence des ecclésiastiques à chaque atelier, pour exposer leur point de vue sur les réserves et l'étendue de leur compatibilité ou non avec la Loi islamique (charia).

Ces ateliers ont permis une avancée, à savoir que les membres de l'Assemblée populaire (Parlement) participants ont convenu, pour la plupart, que toutes les réserves syriennes doivent être retirées, à l'exception de celles concernant l'article 16, paragraphes 1 (c) et (f), et l'article 29.

6.4. Rôle des ONG dans la mise en œuvre et les rapports de la CEDEF

Les seules ONG et institutions autorisées à travailler sur les problèmes d'égalité entre les sexes et de VFG dans le pays sont: l'Union générale des femmes (GWU), l'Association pour le développement du rôle des femmes (AWRD), la Commission syrienne pour les affaires familiales (CSAF) et l'Association Syrienne de Planification Familiale (ASPF).

En 2006, des activistes des droits des femmes ont été verbalement attaqués par des ecclésiastiques durant les prières du vendredi dans plusieurs mosquées à travers Damas, après avoir distribué des questionnaires sondant l'opinion publique sur le changement des lois qui, selon eux, limitent inutilement les droits des musulmanes de Syrie. Les groupes activistes ont collecté, au cours des dernières années, 15 000 signatures d'hommes et de femmes cherchant à faire pression sur le gouvernement pour introduire des droits de garde des enfants plus égaux pour les personnes divorcées. Le résultat fut l'interdiction des principales ONG de femmes, y compris la Ligue des femmes syriennes, fondée en 1947, et le Comité de soutien pour les questions relatives aux femmes (Committee for Supporting Women's Issues), créé en 2002.

En 2007, un certain nombre d'ONG de femmes ont préparé le **Rapport parallèle à la CEDEF**, organisé plusieurs sessions conjointes de sensibilisation à la CEDEF et à la violence contre les femmes, et participé aux discussions tenues au sein du Comité à New York.

Le Rapport parallèle a mis en évidence que les réserves émises par le gouvernement syrien sur l'article 2, le point 2 de l'article 9, le point 4 de l'article 15 et les paragraphes c, d, g & f du point 1 de l'article 16 et le point 2 de celui-ci, ont affaibli l'effet positif de l'adhésion de la Syrie à la Convention. Les ONG participantes ne constatent pas de contradiction entre les principes islamiques de la charia et les dispositions de la Convention, en particulier avec une interprétation innovante adéquate de la charia.

Les ONG ont examiné le projet de décret préparé par la CSAF et l'ont soumis au Comité de développement du bureau du Premier Ministre, en rapport avec l'annulation des réserves concernant l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15 sur la liberté de mouvement et de domicile, à moins que ce soit contre les dispositions de la charia islamique, et sur le paragraphe g du point 1 de l'article 16 et du point 2 de l'article 16 sur l'absence d'effet juridique d'un mariage d'enfants, et ont visé la levée de toutes les réserves sur les articles 2, 9, 15 & 16 et travaillé conformément à l'article 2 de la Convention pour que les lois nationales soient en accord avec la Convention (rapport des ONG sur la CEDEF 2007).

Les ONG ayant contribué à rédiger ce rapport parallèle de la CEDEF comprennent:

- L'Association nationale pour le Développement du Rôle des Femmes (AWRD), créée par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, licence n° 1081 datée du 21/9/2004,
- La Ligue des Femmes Syriennes (SWL), une organisation démocratique de femmes fondée en 1948,
- Les «Sœurs du Bon Berger» («Good Shepherd Sisters»), une association catholique mise sur pied en Syrie en 1981 pour aider les femmes et les filles vivant dans des situations difficiles,
- Le Forum intellectuel islamique, qui a commencé il y a 25 ans à améliorer la sensibilisation à l'importance de la réflexion critique et logique qu'offre le système islamique, afin de s'adapter aux changements qu'impose la modernité dans notre vie,
- L'Association d'Initiatives Sociales (Social Initiative Association): établie en 2002, elle a présenté une pétition au Conseil du peuple pour modifier les articles liés aux crèches dans la Loi sur le statut personnel de 2003,
- Le Forum des Femmes Syriennes Islamiques (Islamic Syrian Women Forum): une communauté culturelle, qui vise à promouvoir la démocratie et l'instruction pour les filles et les femmes islamiques, et à améliorer la prise de conscience du pluralisme et la participation aux activités culturelles et académiques liées à l'instruction des femmes en Syrie.

7. Initiatives nationales sur les droits des femmes et l'égalité: structures institutionnelles, politiques, programmes et stratégies

7.1. La Commission syrienne pour les affaires familiales et les structures institutionnelles

L'engagement du gouvernement envers la plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (QCMF) organisée à Pékin en 1995 s'est traduit par la fondation du Comité national des femmes, rassemblant des membres de tous les ministères impliqués. Des Comités de femmes ont également été mis en place dans un certain nombre de syndicats notamment: le Comité des femmes travaillant dans des syndicats, le Comité des ingénieures dans le Syndicat des ingénieurs et le Comité des femmes dans l'Association du barreau. Ces efforts ont été complétés par l'établissement d'un département pour les femmes rurales au sein du Ministère de l'Agriculture, et des unités de femmes au sein du Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), du Comité d'État pour la planification (SPC) et du Bureau central des statistiques (BCS).

Depuis lors, 4 rapports de suivi ont été publiés:

- Beijing +5; (1995 - 2000) Rapport national
- Beijing +10; (2000 - 2005) Rapport national
- Beijing +12; (2005 - 2006) Rapport national
- Beijing +15; (2005 - 2009) Rapport national

Pour consolider et coordonner les politiques publiques liées au genre/aux femmes, en 2003, le gouvernement de la République arabe syrienne a mis sur pied la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales (promulgation de la Loi n° 42). Celle-ci a été créée en tant qu'organisme gouvernemental chargé, entre autres, d'analyser les lois discriminatoires et de proposer des amendements ou de nouvelles lois. Elle a notamment proposé d'amender des articles liés à l'âge de garde compris dans la Loi sur le statut personnel n° 18 de 2003; d'amender des articles sur l'assurance sociale compris dans la Loi n° 78 de 2001 afin de donner aux femmes le droit de transmettre leur pension à leurs héritiers; d'allonger le congé de maternité en

vertu du Décret législatif n° 35 de 2002; et de viser la ratification de l'accord pour créer l'Organisation des femmes arabes, accord signé au Caire le 15 juillet 2002.

Depuis lors, la CSAF a pris l'initiative de lancer et de soutenir plusieurs mesures et politiques pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris des campagnes de sensibilisation, des études et des recherches, la défense de politiques, la constitution de groupes de soutien pour une réforme légale, entre autres.

7.2. Initiatives politiques: 10^e plan quinquennal et stratégies nationales

Entre 1996 et 2005, la Syrie a travaillé à la mise en place d'une stratégie nationale destinée aux femmes et préparée par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. En 1996-1997, la Commission nationale des femmes syriennes a commencé à mettre en œuvre la première phase de la «Conférence post-Pékin», dont l'Union général(e) des femmes a été le principal maître d'oeuvre. La seconde étape visait à l'amélioration et au développement des capacités nationales et institutionnelles, l'intégration sociale fondée sur le genre, le développement stratégique, la restructuration de la Commission nationale des femmes et l'établissement d'un arrêté pour celle-ci, l'activation du rôle des fondations civiles, et la réalisation d'études d'analyse des problèmes liés au genre.

Le 10^e plan quinquennal: Chapitre 23 «empowerment des femmes»

Les déclarations faites lors de la 10^e conférence du parti Ba'ath, de juin 2005, ont été transposées dans un 10^e plan quinquennal (2006-2010) ambitieux, développé pour contribuer à transformer la Syrie en une économie de marché sociale, basée essentiellement sur les principes des OMD. Plus spécifiquement, le Plan vise à éradiquer la pauvreté, relever le niveau d'enseignement des segments de la population plus défavorisés, améliorer le niveau des services sociaux et de santé, développer les infrastructures des régions qui en ont le plus besoin, sécuriser les ressources financières des plus pauvres, améliorer le rôle de la société dans le processus de développement, et mettre l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'«empowerment» des femmes.

«Ce plan quinquennal est défini en fonction des tendances économiques et sociales actuelles dans le système d'économie sociale de marché, qui met l'accent, d'une part, sur l'efficacité de la production et une croissance économique durable et, d'autre part, une distribution équitable des revenus et l'amélioration du segment de la population plus défavorisé, d'autre part»

M. Abdullah Al Dardari, Vice-Premier ministre, Affaires économiques (IPALMO 2006)

De plus, le Plan comprend des recommandations en faveur d'un renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement socio-économique, et visant à augmenter leur rôle dans le parti et dans le processus de prise de décisions à égalité avec les hommes. Pour la première fois, le Plan consacre donc un chapitre spécial, le chapitre 23, à l'«empowerment des femmes» et, comme mentionné dans la préface du 10^e plan quinquennal, les problèmes liés au genre ne concernent pas qu'un certain ministère ou un certain secteur, mais sont intégrés dans tous les secteurs. Tous les secteurs de développement gouvernementaux et non gouvernementaux locaux doivent donc intégrer la dimension de genre dans leurs objectifs, plans et programmes. De plus, ils doivent faire des efforts supplémentaires, réaliser des transformations institutionnelles et développer les capacités et les compétences afin de travailler sur ce domaine émergent. Autrement dit, le Plan voit les questions liées aux femmes et au genre comme des problèmes communs à l'ensemble des secteurs, d'une part, et comme des problèmes spécifiques à chaque secteur, d'autre part. Le chapitre 23 se concentre sur le statut économique et social des femmes et considère la violence envers les femmes comme l'un des principaux problèmes et défis auxquels les femmes font face:

«Dans de nombreux cas, les femmes souffrent de violence et d'oppression en raison de l'ignorance et parce qu'elles ne sont pas informées de leurs droits, ce qui les a empêchées de jouer le rôle qui leur revient dans la vie. En termes d'origine, la violence contre les femmes peut être classée dans la catégorie de la violence pratiquée par la famille et de celle pratiquée par la société. Le premier type de violence est le plus dangereux car, le cas échéant, les femmes ne peuvent pas en parler afin de protéger leur famille ou par crainte d'une vengeance de leurs proches.» (10^e plan quinquennal – Chapitre 23).

Le Rapport OMD 2005 et le dixième Plan quinquennal reconnaissent que, malgré de nombreux efforts des autorités au fil des ans, les femmes sont toujours en retard dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'emploi, la participation politique et l'accès à des ressources, telles que la terre. Des améliorations de cette situation, qui seraient reflétées dans des progrès réalisés dans le sens de l'OMD-3, tendant à être encouragés par le biais du renforcement des capacités des institutions gouvernementales et non gouvernementales en vue de connaître et de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes.

Une attention particulière est accordée à la région Nord-Est. Il est aussi prévu de mettre en place des actions pour sensibiliser les décideurs et le grand public à ces questions, par le biais des médias. Une politique et une stratégie nationales sur la prévention de la violence fondée sur le genre doivent être préparées.

Progrès réalisés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Le gouvernement syrien a ratifié la Déclaration du millénaire qui a été approuvée lors du sommet du Millénaire à New York en 2000. Depuis lors, des progrès importants ont été réalisés en termes de politiques et d'actions sur le terrain afin d'atteindre les OMD d'ici 2015. Même si la Syrie est en passe d'atteindre beaucoup d'OMD au niveau national, il y a d'autres défis concernant leur réalisation, par exemple, au niveau des 14 gouvernorats, et dans des régions spécifiques au sein d'un même gouvernorat. Par exemple, alors qu'il y a déjà une égalité entre les garçons et les filles en termes de nombres d'élèves dans l'enseignement primaire et secondaire dans certaines régions, la proportion des filles est beaucoup plus faible que celle des garçons dans d'autres régions, notamment dans les gouvernorats du Nord-Est¹⁶.

Quels progrès a fait la Syrie dans l'adaptation de ses Objectifs du Millénaire pour le Développement ?

«Il existe un certain nombre d'indicateurs. Un des principaux indicateurs est la réduction de la pauvreté. Nous pouvons constater, d'après les derniers chiffres de nos études de budget des ménages récemment terminées, que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté absolue est passé de 11,4% en 2004 à près de 9,5% durant le deuxième trimestre de 2007. Notre objectif est de faire baisser ce pourcentage de population vivant sous le seuil de pauvreté à 7,8% d'ici 2010 et atteindre 5,5% d'ici 2015.

Avec les réformes que nous préconisons, ce sont généralement les pauvres de la société qui souffrent, mais nous avons été catégoriques sur le fait que nous ne voulions pas que cela se produise. Quand nous examinons les taux de chômage, ils ont baissé de 12% en 2003 à environ 8,5% en 2007. Cependant, 18% de la population entre 18 et 25 ans ont été enregistrés comme sans emploi en 2007. Les nouveaux emplois créés récemment le sont dans le secteur privé, alors que le nombre d'indépendants et d'emplois dans le secteur public a ralenti.»

Discussion de l'Oxford Business Group (Emerging Syria 2008) à M. Abdullah Al Dardari, Vice-Premier ministre, Affaires économiques

¹⁶ Syrian Arab Republic, UN Development Assistance Framework 2007 - 2011

En coopération avec le PNUD, le gouvernement syrien a rédigé, en 2003 et 2005, deux rapports nationaux pour les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Les rapports révèlent que les difficultés pour la réalisation complète des OMD proviennent principalement de facteurs structurels de l'économie et de la société syrienne. C'est particulièrement évident pour l'Objectif 3 et l'Objectif 7. Alors qu'il y a un sérieux engagement du gouvernement pour l'égalité entre les sexes, entériné dans la Constitution, et pour l'amélioration de la qualité des installations sanitaires et de l'approvisionnement d'eau des populations urbaines et rurales, il existe des facteurs imminents les empêchant d'être réalisés, liés en particulier au marché du travail, aux faibles conditions de vie et normes sociales courantes (IPALMO 2006).

Stratégies nationales et «empowerment» des femmes

Une stratégie pour la promotion des femmes rurales a été élaborée, avec une stratégie de santé reproductive et une stratégie de population nationale (2000-2025), dont une section est consacrée à l'«empowerment» des femmes. Le gouvernement de la République arabe syrienne adopte également différentes mesures de discrimination positive en faveur des femmes syriennes dans la mesure où il revient à l'État de proposer aux femmes des opportunités de contribuer pleinement et effectivement à tous les domaines de la vie et d'éliminer tous les obstacles à la participation des femmes dans le processus de développement.

Dans l'ensemble, l'État a alloué 0,025% du budget national aux questions des femmes dans le développement. D'autres efforts concernant la promotion de la budgétisation sensible à la dimension de genre ont été menés par les Nations Unies (PNUD) afin de soutenir le développement des connaissances et des capacités sur cette question par le biais d'ateliers pour les partenaires gouvernementaux, y compris un représentant du Comité d'État pour la planification, le Ministère des Affaires sociales et du Travail, le Ministère des Finances, la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales et l'Union générale des femmes.

7.3. Efforts nationaux pour aborder la violence fondée sur le genre

La violence fondée sur le genre (VFG), dans ses différentes formes, est considérée comme un obstacle-clé rencontré par de nombreuses femmes souhaitant réaliser leur potentiel humain et contribuer au développement de la société syrienne. Le problème a été largement soulevé en 2006 lors de la sortie d'une étude¹⁷ révélant que, malgré les progrès sociaux réalisés, les

¹⁷ Étude de cas sur la violence contre les femmes en Syrie (2005), mentionnée ci-dessous

femmes syriennes sont l'objet de différentes formes de violence fondée sur le genre, comme des corrections sous la forme d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel, des restrictions aux droits des femmes, fondées sur le genre, ou encore l'exploitation économique au sein des ménages, toutes ces violences enfreignant les législations nationales existantes.

7.3.1. Le rôle de l'Union générale des femmes (GWU)

La GWU, fondée en 1967, joue un rôle important dans la promotion du statut social et de la participation économique des femmes syriennes. On s'accorde généralement à reconnaître que la GWU a contribué aux changements et à l'adaptation de certaines lois et réglementations qui ont, à différents degrés, limité les disparités entre les sexes dans la vie sociale et économique, ainsi que dans la représentation politique (PNUD 2006).

La GWU est la première institution dans le pays à avoir réalisé une étude autorisée sur la violence fondée sur le genre (avec le soutien de l'UNFPA). En 2000, le Rapport sur la discrimination et la violence envers les femmes (*Discrimination and Violence against Women Report*), basé sur une étude de cas, comprenant 240 femmes victimes de violence, a été publié et ses conclusions ont été officiellement annoncées durant un séminaire national ouvert au public.

En 2003, deux ateliers ont été réalisés, sur les «Droits des femmes et différentes formes de violence» (*Women Rights and Different Forms of Violence*), un à Damas et un à Aleppo, en vue de présenter les conventions CEDEF et CDE aux membres de l'Union générale des femmes.

7.3.2. Promotion de la recherche et de la collecte de données sur la VFG

Une étude révèle que les femmes mariées à un âge précoce sont plus susceptibles de penser qu'il est parfois acceptable qu'un mari batte sa femme et plus susceptibles d'être elles-mêmes victimes de violence domestique. On estime que 3,4 pour cent des femmes se marient avant 15 ans en Syrie. Ce pourcentage varie selon le gouvernorat, le plus élevé étant celui de Dara'a avec 5,2 pour cent et le plus faible celui de Tartous, avec 1,1 pour cent. Ce pourcentage baisse à mesure que l'éducation des femmes augmente, mais il augmente avec un statut socio-économique plus élevé du ménage. Il y a aussi un écart par zone de résidence; 4 pour cent dans les zones urbaines, contre 2,7 pour cent dans les zones rurales.

L'Association Syrienne de Planification Familiale (ASPF) a réalisé une étude de terrain sur les droits des femmes et la violence domestique en Syrie en 2004, en coopération avec l'UNIFEM. Une étude de cas sur la violence contre les femmes en Syrie (*Case Study on Violence against Women in Syria*) a été menée en 2005 grâce à une coopération entre l'Union générale des femmes (GWU), la Commission syrienne pour les affaires familiales (CSAF), le

Bureau central des statistiques (BCS) et l'UNIFEM. L'échantillon comprenait 1 891 familles de zones urbaines et rurales des 14 gouvernorats syriens. L'étude a révélé que, malgré les progrès sociaux réalisés, les femmes syriennes subissent encore aujourd'hui différentes formes de violence fondée sur le genre, comme des corrections par le biais d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel, des restrictions aux droits des femmes, fondées sur le genre, ou encore l'exploitation économique au sein des ménages, toutes ces violences enfreignant les législations existantes¹⁸.

Étude de cas sur la violence contre les femmes en Syrie (Case Study on Violence against Women Study) (2005)

Les principales conclusions de l'étude pourraient être résumées comme suit:

- Près de 17% des femmes ont remis leurs rémunérations volontairement au chef de famille; 4,5% l'ont remis de manière non volontaire; sur ces dernières, 6,3% étaient dans des zones rurales et 2,6% dans des zones urbaines;
- Près de 14% des familles ont choisi le futur mari de leurs filles. Le pourcentage a varié selon le niveau d'études des femmes. Il était de 10% parmi les femmes qui avaient obtenu un diplôme de niveau universitaire et de 19% pour celles dont le niveau d'enseignement ne dépassait pas l'école primaire. 7,5% de leurs familles choisissent le futur mari de leurs filles contre leur volonté;
- 6,6% des chefs de famille étaient mariés avant l'âge de 15 ans; 6% dans des zones urbaines et 7% dans des zones rurales. 38% des femmes se sont mariées entre 15 et 19 ans;
- 2,6% des femmes tombent enceintes avant l'âge de 15 ans; 1,9% dans des zones urbaines et 3,5% dans des zones rurales. 29,8% des femmes sont tombées enceintes entre 15 et 19 ans: 29% dans des zones urbaines et 31% dans des zones rurales. 5,4% des femmes enceintes ont été maltraitées durant leur première grossesse par leur mari. Ce pourcentage a atteint 9% durant leur dernière grossesse;
- 12,4% de l'échantillon avaient épousé deux femmes: 9% dans des zones urbaines et 16,3% dans des zones rurales;
- 17,4% des femmes n'avaient rien reçu de l'héritage qui leur revenait légalement; 14,7% dans des zones urbaines, contre 20,2% dans des zones rurales. 24% des familles ont donné aux femmes en compensation une part de leur héritage;
- 13% des maris ont eu recours à la violence contre leur femme, alors que 1,2% des femmes ont eu recours à la violence contre leur mari;

¹⁸ UNIFEM et AI 2005

- 6% des maris ne permettent pas à leurs femmes de rendre visite à leur famille ou leurs amis du même sexe. 12% des maris choisissent les vêtements de leur femme sans les consulter;
- 43% des couples se disputent à propos de l'éducation de leurs enfants;
- 56% des fautes pour lesquelles les femmes ont été punies par les chefs de famille – indépendamment du niveau d'étude du chef de famille – ont été de mauvais traitements et des injures; 14% de ces fautes consistaient en la négligence de leurs tâches ménagères. Les maris ont battu leurs femmes dans 49% de ces cas; les ont insultés dans 38% des cas et utilisé le silence dans 8,4% des cas;
- 67% des femmes ont été punies devant des membres de leur famille; 52% des femmes punies ont été insultées; 56% ont été privées de leur argent de poche et 87% ont été battues;
- 21,8% des femmes ont été exposées à un certain type de violence. Les insultes arrivent en tête avec 50,2%, suivies par des coups à 48,2%, ensuite du harcèlement sexuel avec 14,1%, vol à 10,7%, agression physique à 5,4% et kidnapping à 2,3%;
- 71,8% des femmes agressées l'ont été par un membre de la famille; 12,4% par une personne connue; 7,6% par une personne inconnue;
- 76,4% des femmes agressées ont été injuriées par un membre de la famille. Les maris étaient responsables de 64% des cas; les frères à 13% et les mères à 7%;
- 80,4% des femmes agressées ont été battues par un membre de la famille. Les maris étaient responsables de 54% des cas, les pères à 36% et les frères à 3%;
- 52,6% des femmes agressées ont été harcelées sexuellement par un membre masculin de la famille; 18,6% par une personne inconnue et 16,5% par une personne connue;
- 54,4% des femmes victimes de vol ont été volées par un membre de la famille; 21,3% par une personne inconnue et 14,8% par une personne connue;
- 73% des femmes agressées physiquement ont été agressées par un membre de la famille; 11,5% par une personne inconnue et 9% par une personne connue;
- 51,4% des femmes agressées ont été enlevées par un membre de la famille; 24,3% par une personne connue;
- Les poings ont été utilisés contre les femmes dans 79% des cas d'injures; dans 84% des cas de coups; dans 65% des cas de harcèlement sexuel; dans 63% des cas de vol; dans 55% des cas d'agression physique et dans 84% des cas d'enlèvement;
- Des bâtons ont été utilisés contre les femmes dans 23% des cas d'injures; dans 26% des cas de coups; dans 20% des cas de harcèlement sexuel; dans 42% des cas de vol; dans 75% des cas d'agression physique;

- Certains membres de la famille ont défendu les femmes agressées et ont accusé les agresseurs dans 49% des cas d'injures; dans 48% des cas de coups; dans 72% des cas de harcèlement sexuel; dans 44% des cas de vol; dans 38% des cas d'agression physique et dans 36% des cas d'enlèvement. Dans les autres cas, les membres de la famille ont accusé les femmes, leur ont fait des reproches, les ont empêchées d'avoir une vie sociale ou les ont injuriées ou battues;
- Les femmes victimes d'agressions n'en informaient pas leurs familles respectives principalement en raison des us et coutumes et d'une crainte de leurs agresseurs, également membres de leur propre famille, et du fait qu'elles craignaient provoquer des problèmes pour leur famille;
- Les hommes ont été jugés responsables, pour 66% d'entre eux, d'avoir battu des femmes, pour 57% d'avoir exercé de la violence corporelle, pour 50% d'avoir eu des relations avec des femmes en dehors de la famille et d'avoir fait des compliments à d'autres femmes devant leurs femmes;
- Les femmes ont été considérées responsables, pour 55% d'entre elles, des situations où les maris ont tué leur femme pour adultère et pour 45% des cas où elles ont eu des amis autres que leur mari. On a estimé que la responsabilité était partagée dans 66% des cas de divorce et dans 47% des cas d'injures et de mariage du mari à une deuxième femme.

Quelques *recommandations* ont également été émises sur la base de cette étude:

- Condenser les campagnes de sensibilisation qui traitent des hommes et des femmes pour mettre en évidence l'importance du respect de la dignité et du prestige des femmes ainsi que les traiter poliment, et pour attirer l'attention sur l'impact négatif du manque de respect et du mauvais traitement des femmes sur leur personnalité, sur la famille et sur la communauté;
- Durcir les sanctions prévues en cas d'agression de femmes et mieux cibler ces sanctions pour aborder tous les types de violence envers les femmes;
- Étendre l'intégration des programmes à tous les niveaux d'étude, pour inclure des informations et des connaissances pouvant améliorer les valeurs d'équité et l'égalité entre les sexes, et accentuer l'importance de la participation et de la coordination fondées sur le genre à l'avantage de la famille et de la communauté; et modifier les rôles, attitudes et comportements traditionnels des hommes et des femmes;
- Trouver des logements pour héberger les femmes abusées qui ne peuvent pas trouver un refuge en sécurité ni se procurer des revenus, leur offrir un accompagnement et intervenir avec l'aide nécessaire grâce à la constitution d'un «Fonds des femmes abusées et blessées» (Abused and Harmed Women's Fund) pour leur permettre de faire face aux épreuves de la vie;

- Poursuivre la recherche sur le terrain et les études analytiques pour mesurer les nouvelles variables de tous les types de violence envers les femmes, pour en identifier les raisons et les implications pour les femmes, la famille et la communauté;
- Continuer à travailler avec toutes les parties officielles et publiques pour lever les réserves sur certains points de la CEDEF;
- Poursuivre la mise en œuvre du Plan national pour protéger les femmes de la violence en coopération avec la Commission syrienne pour les affaires familiales et les parties pertinentes;
- Créer des centres médicaux avec des spécialistes pour apporter un soutien psychologique aux femmes abusées;
- Poursuivre la coordination avec les parties pertinentes pour améliorer les performances des policières, en particulier en leur proposant la formation nécessaire pour le traitement des femmes dans des situations spéciales;
- Continuer à communiquer avec les femmes et les filles dans les prisons et les centres de réhabilitation pour proposer des informations et des conseils, des soins médicaux et sociaux, et promouvoir l'inclusion des femmes dans leurs communautés;
- Viser, avec le ministère d'Al-Awqaf, à mettre en avant la position des femmes dans l'Islam par le biais d'un discours religieux éclairé;
- Se concentrer sur les messages des médias pour mettre en évidence l'impact de la violence contre les femmes et ses résultats négatifs sur la famille et la communauté ainsi que coopérer avec les parties prenantes.

7.3.3. Services, refuges et centres de santé

L'Association pour le Développement du Rôle des Femmes (AWRD) a mis en place le Refuge de Femmes Wahet Alamal à Damas. L'AWRD est la seule ONG syrienne autorisée par le Ministère des Affaires sociales et du Travail à aborder la question de la violence fondée sur le genre. L'AWRD pense que l'offre d'une protection aux femmes signifie non seulement que la société reconnaît l'importance du rôle de la femme dans la restructuration de la société, mais également qu'il est nécessaire de promouvoir les droits humains et l'élimination de la discrimination fondée sur le genre.

L'Association Syrienne de Planification Familiale a inauguré le Centre de Conseils en matière de Santé d'Halbouni à Damas. L'Association Syrienne de Planification Familiale est un des principaux fournisseurs de services de santé reproductive et de conseils de haute qualité en Syrie. Ce centre, situé à Halbouni, constitue une expérience pilote mise en œuvre avec le soutien de l'ONG italienne AIDOS. Les activités du centre sont multiples: offrir aux plus défavorisés un meilleur accès aux services de santé reproductive et en améliorer la qualité; renforcer la capacité des bénéficiaires à prendre des décisions et faire des choix en connais-

sance de cause concernant leur santé reproductive et leurs droits; plaider en faveur d'un dialogue plus soutenu entre les hommes et les femmes, notamment sur des questions comme la VFG, les maladies sexuellement transmissibles et les comportements de santé reproductive.

De plus, le Ministre des Affaires sociales et du Travail a officiellement ouvert le Refuge pour Femmes Wahet Al-Amal en juin 2008. La mission du refuge est de proposer un lieu en toute sécurité pour les femmes victimes d'abus domestique afin d'élargir l'éventail d'opportunités, d'activités, de compétences, de rôles et de droits disponibles et d'encourager les femmes à atteindre l'autonomie et à augmenter leurs capacités et leurs ressources. Le refuge participera aux efforts sociétaux pour mettre fin à la violence envers les femmes et aider les survivantes. Il proposera un refuge temporaire aux femmes qui en ont besoin (3-6 mois), un lieu où les femmes se rencontrent individuellement et en groupes, ainsi qu'un service d'information et de référence, et il lancera d'autres programmes pour garantir et améliorer la qualité de vie des femmes.

Un projet mis en œuvre conjointement par le Ministère des Affaires sociales et du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vise à aborder l'amélioration du refuge géré par le Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST). Ce projet propose une assistance technique pour transformer le refuge en un centre pilote national offrant des services hautement professionnels aux victimes de VFG grâce à un renforcement de leurs capacités et une aide à la réadaptation.

7.3.4. Initiatives juridiques et crimes d'honneur

Quelques articles dans le Code pénal syrien peuvent être invoqués pour couvrir la violence contre les femmes, y compris le viol, mais pas la violence domestique.

L'article 489 du Code stipule que: «1. Toute personne qui fait appel à la violence ou aux menaces pour forcer une personne autre que son épouse à avoir des relations sexuelles sera punie d'un minimum de cinq ans de travaux forcés; 2. La peine ne sera pas inférieure à 21 ans si la victime a moins de 15 ans.» Cette disposition s'applique à toutes les victimes de viol, qu'elles soient prostituées ou non.

Il est clair que le viol est sévèrement puni en vertu de la loi syrienne. Même si la loi sur l'emploi ne contient pas de dispositions sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le Code pénal prescrit de lourdes sanctions pour tout type de violence sexuelle, notamment jusqu'à 21 ans de prison pour viol conformément à l'article 489 de cette loi. L'article 4 de la Loi sur la suppression de la prostitution n°10 de 1961 punit également sévèrement les infractions impliquant une exploitation sexuelle, avec des sanctions plus sévères si la victime est un enfant. En outre, le Code pénal punit toute forme de lésions corporelles, sans distinction; une

femme peut introduire une plainte auprès des tribunaux et toute peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Pour la première fois en Syrie, un forum national sur les crimes d'honneur a été organisé pour débattre des crimes d'honneur et des articles du Code pénal encourageant le crime d'honneur. Grâce à une coopération entre la Commission Syrienne pour les Affaires Familiales, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Awqaf (Affaires religieuses), un Forum national sur les crimes d'honneur a été organisé du 14 au 16 octobre 2008. Ce forum a accueilli des avocats, des autorités religieuses, des membres du Parlement, des employés de gouvernement et des hommes et des femmes travaillant pour promouvoir les droits des femmes.

Plusieurs recommandations sont ressorties de cette réunion de trois jours et, malgré un débat pertinent entre les personnes présentes, ceux-ci ont convenu d'une recommandation générale sur la nécessité d'abolir l'article 548 et de modifier l'article 192 du Code pénal syrien pour faire passer la peine à 15 ans de prison. Il convient de relever que ces articles ont d'abord été émis en 1949 et font l'objet de débats depuis lors. Le président a franchi un pas important le 1^{er} juillet 2009, en prenant le décret législatif n°37, 2009, qui a amendé l'article 548 du Code pénal. Depuis lors, la peine pour les crimes d'honneur est au moins de deux ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Selon le ministre de la Justice, cet amendement s'explique par une hausse du nombre de cas de violence domestique envers les épouses et les femmes proches, pour lesquels le crime d'honneur¹⁹ est prétexté.

7.3.5. Sensibilisation à la VFG

Des campagnes organisées par le MAST sur l'impact de la VFG sur l'économie syrienne, la société, les familles et le développement national ont abordé les besoins, les raisons et les moyens de réduire la violence fondée sur le genre. Elles ont permis de définir des lignes directrices dans les domaines de la gouvernance et des conseils pour Dar Wahet El Amel. Ces lignes directrices sont classées en trois parties:

- Première partie: violence domestique; le principal objectif de ce module est d'informer les participants sur les concepts de VFG et les stéréotypes fondés sur le genre;
- Deuxième partie: règles et réglementations internes; le principal objectif de ce module est de proposer aux fournisseurs de services du refuge des règles et des réglementations internes bien définies pour réglementer leur travail au sein du refuge et avec l'ONG;
- Troisième partie: compétences de conseils et d'écoute; le principal objectif de ce module est de doter les fournisseurs de services des compétences psychologiques et sociales nécessaires pour pouvoir donner des conseils à des femmes battues.

¹⁹ Ahmad Hamoud Younis cité dans Alwatan, Daily Syrian Independent Newspaper, 2 juillet 2009, No.681

D'autres travaux sur le rôle des médias dans la lutte contre la violence à l'égard de femmes sont en cours. Dans le contexte de ces campagnes, une formation a été réalisée sur la manière d'utiliser les nouvelles technologies de l'information servant à faire passer un message au public. L'objectif était de renforcer le rôle des médias dans la lutte contre la VFG et d'assurer une coordination parmi les institutions pertinentes. Un atelier visait à définir les besoins de la campagne et à former les participants concernés, y compris des journalistes et des femmes activistes, sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation qui présente et véhicule l'idée que la violence envers les femmes est inacceptable.

«Nesa Syria», connu comme l'observatoire des femmes en Syrie, a créé un site web en 2005 dans le but de promouvoir les droits des femmes en tant que droits humains et de mener campagne pour l'abrogation de l'article 548, qui autorise les «crimes d'honneur». Le but de l'organisation est d'établir un dialogue à l'échelle nationale pour faire de la question de la violence fondée sur le genre et du crime d'honneur une priorité nationale. Nesa Syria a constitué un réseau d'organisations et d'ONG visant à développer une société civile dans laquelle les femmes et les hommes sont égaux. Les partenaires de cette campagne pour l'abrogation de l'article 548 proviennent de différents milieux ethniques, culturels et religieux, du personnel des médias et d'organisations gouvernementales. L'organisation a fait circuler une pétition, qui a été signée par plus de 10 000 personnes en Syrie en vue de mettre fin à la pratique du crime d'honneur. La campagne a été soutenue par de hauts responsables musulmans.

7.4. Efforts nationaux pour mettre en œuvre le Cadre d'action d'Istanbul

En réponse au Cadre d'action de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne organisée à Istanbul en novembre 2006, la Commission syrienne pour les affaires familiales, en coopération avec des partenaires nationaux, a préparé un tableau de comparaison entre le Cadre d'action d'Istanbul et une série d'efforts nationaux pertinents. Parmi ceux-ci, les principales mesures adoptées sont:

- La promotion des droits et de la participation des femmes à la vie politique grâce à:
 - La publication du 10^e Plan quinquennal avec un chapitre entier consacré à l'«empowerment des femmes». L'objectif principal est d'intégrer la dimension de genre dans le développement, avec des résultats mesurables;
 - La CSAF a rédigé un mémorandum pour le Cabinet du Premier ministre suggérant la nécessité de lever la plupart des réserves concernant la CEDEF (2008);

- La CSAF a mis en place le projet «Modern Family Law» (Loi sur la famille moderne) fondé sur le fait que les discriminations à l'égard des femmes, qui sont présentes dans la loi se concentrent dans la Loi sur le statut personnel, alors que l'équité est de mise dans le Code du travail et de l'enseignement;
 - Une campagne est réalisée par la société civile pour modifier la loi sur la nationalité, le projet a été envoyé par la CSAF au Ministère de la Justice;
 - La CSAF a rédigé un plan national de protection des femmes contre la violence.
- Le renforcement, sur différents plans, de la participation sociale et économique des femmes pour atteindre un niveau de développement durable:
 - La Loi garantit le rôle reproductif des femmes;
 - Il n'existe pas de loi sur le licenciement dans le secteur public;
 - Une proposition visant l'établissement d'un nouveau réseau d'assurance sociale qui prenne en considération les besoins des femmes pauvres et de celles vivant en zones rurales a été présentée;
 - Une hausse du nombre de méthodes de planification familiale disponibles; et une augmentation du nombre de naissances médicalement assistées;
 - La CSAF prépare une stratégie pour les personnes âgées;
 - La CSAF prépare également un Plan stratégique pour la promotion des femmes qui va être transformé en plan national;
 - La CSAF a préparé le plan national pour la protection des enfants de 2005;
 - Un atelier de formation sur la manière d'améliorer les statistiques fondées sur le genre a été organisé;
 - Le gouvernement a alloué 0,025% du budget général de l'État aux questions liées à la place des femmes dans le développement;
 - La création de l'organisation «modernisation et activation du rôle des femmes dans le développement économique» (Modernizing and Activating Women's Role in Economic Development -MAWRED), en tant qu'incubateur commercial pour des entreprises fondées par des femmes;
 - L'établissement de Comités de femmes d'affaires (Business Women Committees) dans les chambres d'Industrie et de Commerce.
 - Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre présents dans l'enseignement, les médias et la culture, de diverses façons:
 - Révision des programmes scolaires pour les rendre sensibles à la dimension de genre et y inclure des concepts liés à la VFG,
 - La CSAF a distribué la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et la CEDEF;
 - Intégration des concepts de la CDE et de la CEDEF dans les programmes scolaires et post-scolaires;
 - Mise en place du réseau rural d'information «Reef»;

- Mise sur pied du projet Information pour tous (Information for All);
- La CSAF travaille sur les questions de genre et de TIC. Elle a publié «Science et technologie pour le développement du rôle des femmes arabes» (Science and Technology for Development Role of Arab Women) en 2005;
- La CSAF, en coopération avec le Ministère de l'Information, travaille au changement de l'image stéréotypée des femmes, ce qui constitue l'un des principaux objectifs de la Stratégie des Femmes Syriennes.

Tableau résumé: efforts nationaux pour mettre en œuvre le Cadre d'action d'Istanbul	
Cadre d'action d'Istanbul	Sélection des efforts nationaux significatifs
1. Droits et participation politique des femmes en tant qu'éléments importants pour les droits humains et la démocratie	
a – Réforme législative et politique de la Convention de l'ONU,	Le 10 ^e Plan quinquennal avec un chapitre entier consacré à l'«empowerment des femmes». L'objectif principal est d'intégrer la dimension de genre dans le développement, avec des résultats mesurables.
Ratification,	Dans une lettre au Ministère des Affaires étrangères, la CSAF a demandé la formation d'un comité composé de représentants gouvernementaux. Le comité étudierait toutes les conventions internationales que la Syrie n'a pas encore ratifiées et suggérerait la possibilité de ratification (selon le rapport CEDEF 2007).
Retrait de toutes les réserves	La CSAF a rédigé un mémorandum adressé au Cabinet du Premier ministre suggérant la nécessité de lever la plupart des réserves concernant la CEDEF (selon le rapport CEDEF 2007).

<p>b – Égalité d'accès à la justice pour les femmes et les hommes, mise en œuvre de leurs droits dans tous les secteurs et à tous les niveaux, une protection garantie, lutte contre toutes les violences envers les femmes, en particulier la «violence domestique», traite des êtres humains, et pratiques traditionnelles nuisibles, protection en particulier des droits fondamentaux des femmes victimes de toutes les formes de violence.</p>	<p>Le système législatif syrien permet l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la justice.</p>
	<p>La CSAF a rédigé le projet «Modern Family Law» (Loi sur la famille moderne) basé sur le fait que la discrimination à l'égard des femmes, présente dans la législation se concentre dans la Loi sur le statut personnel, alors que l'équité est de mise dans le Code du travail et de l'enseignement.</p> <p>Une campagne est menée par la société civile en vue de modifier la loi sur la nationalité; le projet a été envoyé au Ministère de la Justice.</p> <p>La CSAF a rédigé un plan national pour protéger les femmes contre la violence.</p>
	<p>Selon le droit pénal, les femmes syriennes peuvent intenter un procès si elles sont victimes de violence.</p> <p>Le projet de plan national assure différents niveaux d'implication directe dans des cas où les femmes sont victimes de violence.</p>
	<p>La CSAF effectue des campagnes de sensibilisation en permanence.</p> <p>Le Code pénal punit les trafiquants d'êtres humains.</p>
<p>c – Garantir que les autorités répressives soient conscientes et mettent en œuvre les législations de droits des femmes</p>	<p>Plusieurs juges du Ministère de la Justice participent en tant que membres permanents à tous les comités de la CSAF, en plus de leur participation à tous les ateliers de formation organisés par la CSAF.</p>
<p>d – Promouvoir le rôle des ONG en général, et des ONG de défense des femmes en particulier, ainsi que des parlements et des autorités locales, dans la défense des droits des femmes</p>	<p>La CSAF a organisé des cours de formation spécifiques pour les membres du Parlement afin de les sensibiliser aux problèmes liés au genre.</p> <p>Procédures lancées afin de modifier la Loi pour la création de la société civile.</p>

<p>e – Promouvoir la citoyenneté active des femmes en augmentant la présence des femmes à des postes de prise de décisions politiques ainsi que dans les pouvoirs exécutifs judiciaires aux niveaux national et local</p>	<p>En 2006, une femme, Dr Najah Attar, a été désignée vice-présidente pour les affaires culturelles. La CSAF a publié le rapport «Towards the Political Empowerment of Women in Syria» (Vers l'«empowerment» politique des femmes en Syrie) La CSAF a publié l'étude «Women in local administration» (Les femmes dans l'administration locale).</p>
<p>f – Améliorer la participation complète et égale des femmes à tous les niveaux de mécanisme, d'institutions et de processus pour la prévention des conflits, la gestion des crises et la consolidation de la paix</p>	<p>La CSAF a été établie dans le but de développer un mécanisme institutionnel visant à faire avancer le statut des femmes. Plusieurs femmes occupent des postes importants de prise de décisions dans des domaines tels que l'occupation israélienne et le travail pour la paix.</p>
<p>g – Promouvoir l'enseignement public, les droits humains et les responsabilités civiles</p>	<p>Procédures lancées pour informer la population sur les problèmes relatifs aux droits humains, rencontrés par les femmes.</p>

2. L'amélioration de la participation sociale et économique des femmes en tant que condition sine qua non d'un développement durable

<p>a – Supprimer les obstacles et les facteurs de démotivation pour les femmes à travailler ou à être recrutées/employées ou à rester employées</p>	<p>Il n'existe pas d'articles dans le Loi syrienne qui opère une discrimination contre les femmes au travail. La Loi garantit et encourage le rôle reproductif des femmes (congés de maternité, allaitement ...). Il n'existe pas de lois sur le licenciement dans le secteur public. Modification du Code du travail pour garantir l'égalité des droits des employeurs et des employés.</p>
---	--

<p><i>b – Garantir le traitement équitable des femmes dans les systèmes de sécurité sociale, et que les droits et les besoins des femmes vulnérables soient promus, en particulier ceux des chômeuses, des femmes travaillant dans le secteur informel dans les zones rurales, les femmes chefs de famille</i></p>	<p><i>Proposition mise en avant pour l'établissement d'un nouveau réseau d'assurance sociale prenant en compte les besoins des femmes pauvres et de celles vivant dans les zones rurales.</i></p>
<p><i>c – Garantir que les hommes et les femmes bénéficient de manière égale de services de santé adéquats</i></p>	<p><i>C'est garanti par la loi, en plus du 10e plan quinquennal qui a quantifié le pourcentage de baisse du taux de mortalité maternelle, une augmentation du nombre de méthodes de planification familiale disponibles, et une augmentation du nombre de naissances sous supervision médicale</i></p>
<p><i>d – Promouvoir les politiques en faveur de la famille, en particulier des services de soins abordables pour les enfants, les personnes âgées, et autres personnes dépendantes et garantir un environnement professionnel convenant aux femmes en termes de transport, de sécurité et de non-discrimination sur le lieu de travail</i></p>	<p><i>La CSAF prépare trois stratégies pour: les personnes âgées, les femmes et la prime enfance. La CSAF a préparé le plan national pour la protection des enfants.</i></p>
<p><i>e – Promouvoir et renforcer les capacités nationales à collecter et analyser régulièrement des données sur le genre, en fonction de chaque sexe.</i></p>	<p><i>Un atelier de formation sur la manière de développer des statistiques liées au genre a été organisé. Préparation de rapports réguliers en coopération avec les ministères pertinents.</i></p>

<p><i>f – Renforcer les connaissances et surveiller l'impact des politiques macro- économiques sur l'emploi des femmes et des hommes en utilisant des indicateurs intégrant la dimension hommes-femmes, et développer une étude concentrée sur le genre pour permettre l'élaboration de stratégies efficaces visant à renforcer le rôle des femmes dans l'économie.</i></p>	<p><i>Le 10^e Plan quinquennal était basé sur l'analyse des résultats atteints selon les politiques mises en œuvre dans le 9^e Plan quinquennal, et conformément au mainstreaming genre.</i></p> <p><i>Une étude a été réalisée par la Commission pour l'emploi sur l'impact des fonds des familles sur les femmes.</i></p> <p><i>La CSAF surveille l'impact des réformes économiques sur les femmes.</i></p>
<p><i>g – Chercher à mettre sur pied un budget sensible au genre par des initiatives pour promouvoir une bonne gouvernance, augmenter la transparence et accroître le nombre de participants, ainsi que pour garantir des stratégies anti-pauvreté plus efficaces aux niveaux national et local.</i></p>	<p><i>En 2005, le gouvernement a alloué 0,025% du budget général de l'État pour des problèmes liés au développement des femmes.</i></p> <p><i>Le 10^e Plan quinquennal stipule que les programmes ciblés sur les femmes constituent une priorité dans la stratégie de réduction de la pauvreté.</i></p>
<p><i>h – Augmenter la représentation et la participation des femmes aux postes de prise de décisions économiques, en particulier dans les associations d'employeurs, dans les syndicats de travailleurs et d'autres structures socio-économiques.</i></p>	<p><i>La fondation des Comités d'affaires dans les gouvernorats.</i></p> <p><i>Les femmes sont représentées dans le leadership du syndicat.</i></p> <p><i>L'établissement de comités de travailleuses dans le syndicat, dans les gouvernorats.</i></p>

<p><i>l – Augmenter la productivité et la capacité des femmes à être employées grâce à un accès plus large à tous les niveaux de l'enseignement, à la formation professionnelle et technique, et à l'apprentissage tout au long de la vie de sorte que les femmes possèdent les compétences qui répondent aux attentes du marché du travail, en constante évolution, les aider à revenir sur le marché du travail après une période d'absence ou les diriger vers de nouveaux secteurs. Une attention particulière doit être accordée à l'éradication de l'analphabétisme des femmes.</i></p>	<p><i>C'est le but du 10^e Plan quinquennal.</i></p>
<p><i>k – Supprimer les obstacles pour les femmes qui souhaitent mettre en place de nouvelles entreprises afin de devenir indépendantes, & promouvoir l'entrepreneuriat des femmes à l'aide de formations, de consultance et d'instruments financiers</i></p>	<p><i>L'établissement de la modernisation et de l'activation du rôle des femmes dans le développement économique (MAWRED), comme incubateur commercial pour des entreprises établies par des femmes.</i></p>

<p><i>l – Développer de meilleures connaissances des femmes en cours de migration, et augmenter la protection et l'intégration des femmes migrantes</i></p>	<p><i>La Syrie a ratifié la convention des travailleurs migrants.</i></p>
---	---

3. Lutte contre les stéréotypes liés au genre dans l'enseignement, les médias et la culture

<p><i>a – Promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination entre les filles et les garçons dans l'enseignement et la culture</i></p>	<p><i>Programmes scolaires révisés pour les rendre sensibles au genre, La CSAF distribue la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et la CEDEF. Intégration des concepts de la CDE et de la CEDEF dans les programmes scolaires et post-scolaires.</i></p>
<p><i>b – Soutenir des activités visant à proposer aux femmes des compétences informatiques, des formations & un enseignement en sciences et technologie TIC</i></p>	<p><i>Établissement du réseau rural d'information «Reef». Établissement du projet Information pour tous. La CSAF travaille sur les problèmes de genre et de TIC.</i></p>
<p><i>c – Promouvoir la recherche sur l'égalité entre les sexes dans les produits de médias de masse et les institutions afin de lutter contre les stéréotypes négatifs liés au genre. Soutenir les organismes de régulation des médias pour surveiller les problèmes liés au genre dans le cadre de leurs mandats</i></p>	<p><i>La CSAF travaille, en coopération avec le Ministère de l'Information, au changement de l'image stéréotypée des femmes, ce qui constitue le principal objectif de la Stratégie des Femmes Syriennes.</i></p>

<p><i>d – Lutter contre la violence fondée sur le genre dans toutes ses manifestations, en particulier la violence domestique, la traite d'êtres humains et les pratiques traditionnelles nuisibles</i></p>	<p><i>La CSAF a préparé: une campagne médias durant la Journée internationale des femmes, ainsi que des spots TV sur les problèmes des femmes.</i></p>
<p><i>e – Améliorer la participation des femmes aux échanges culturels et au dialogue interculturel</i></p>	<p><i>Une femme, Dr Najah Attar, a été désignée Vice-Présidente pour les affaires culturelles,</i></p>

Source: Commission syrienne pour les affaires familiales

8. Conclusions et priorités pour les actions futures

8.1. Principales conclusions de l'analyse de la situation

Le chapitre 23 «Empowerment des femmes» du 10^e Plan quinquennal national (2006–2010) est la principale directive à laquelle l'ensemble des politiques, des stratégies et des plans liés à l'«empowerment» des femmes se réfèrent.

Pour améliorer l'«empowerment» des femmes, le gouvernement a alloué 0,025% du budget général de l'État pour traiter des questions liées au développement des femmes.

Le 10^e Plan quinquennal aborde également le sujet de la violence contre les femmes. Un plan national visant à protéger les femmes contre la violence est en préparation depuis 2006 ainsi qu'une loi relative à la traite d'êtres humains. La Commission Syrienne des Affaires familiales et d'autres institutions ont fait des efforts pour sensibiliser différentes parties prenantes à la violence contre les femmes, notamment par la diffusion de spots TV et radio lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes. De plus, des refuges et des centres médicaux pour les femmes ont été mis en place.

Plusieurs études et recherches sur le terrain se penchant sur la VFG ont été menées sur des enfants et des femmes. La plupart de ces études ont utilisé des méthodes d'échantillonnage stratifié pour représenter les femmes syriennes d'un point de vue géographique. L'étude nationale la plus récente relative à la violence fondée sur le genre et mise en œuvre par la Commission syrienne pour les affaires familiales avec le soutien de l'UNFPA, a montré que la violence reste courante et qu'il faut mettre en œuvre une politique coordonnée et accélérer les mesures pour faire face à la VFG. L'étude a montré que les institutions concernées sont encore dans la phase de définition des concepts liés aux problèmes de VFG à l'égard des enfants et des femmes, et n'ont toujours pas commencé à concevoir les outils, les méthodologies ou les procédures exactes à entreprendre pour aborder le problème.

Sur le plan juridique, quelques articles du Code pénal peuvent être utilisés pour condamner la violence envers les femmes, notamment le viol. Néanmoins, dans la pratique, les dispositions légales ne suffisent pas à lutter contre la violence domestique. Pour faire face à une hausse du nombre de cas de violence domestique dirigée contre les femmes et les proches parentes féminines sous le prétexte de crimes d'honneur, la Syrie a amendé le

Code pénal (Article 548), en durcissant la peine pour les crimes d'honneur à au moins deux ans de prison. Cependant, il est indispensable de mettre en place une «Loi sur la violence domestique» spécifique.

Même si les femmes syriennes bénéficient pleinement des droits constitutionnels, autant que les hommes, la Loi sur le statut personnel limite cet exercice compte tenu de plusieurs articles discriminatoires. Les principaux articles discriminatoires envers les femmes dans le droit personnel syrien stipulent que:

- L'âge légal du mariage est de 18 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles;
- Tutelle et consentement: la tutelle matrimoniale n'est obligatoire que pour les femmes (Art. 21); le juge peut décider d'autoriser le mariage d'un garçon à partir de 15 ans et d'une fille à partir de 13 ans (Art. 18.2), et les femmes musulmanes ne sont pas autorisées à se marier à des non-musulmans, mais les hommes musulmans sont autorisés à se marier à des non-musulmanes (Art. 48.2);
- La polygamie est autorisée (Art. 17) jusqu'à 4 femmes;
- Divorce: l'art. 91 donne le droit de répudiation au mari (de manière unilatérale et inconditionnelle); alors que selon les art. 105-115, la femme peut demander le divorce dans des conditions très limitées;
- La garde des enfants est la prérogative des pères;
- Obligation de subvenir aux besoins et obéissance: selon l'art. 74, la femme doit obéissance à son mari qui, en échange, subvient à ses besoins; et les art. 73 et 74 stipulent que la femme perd le droit que l'on subviennne à ses besoins si elle travaille en dehors de chez elle sans le consentement de son mari;

Sur le plan juridique, les discriminations à l'égard des femmes concernent également la nationalité. Une femme ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari: en vertu de l'article 3 de la loi sur la nationalité, seuls des pères syriens peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur femme étrangère.

Du point de vue du Code pénal, l'article 548 stipule que les hommes peuvent être exemptés de peine s'ils tuent ou blessent leur épouse, leur sœur ou l'une de leurs ascendantes, si elles sont prises en flagrant délit d'adultère ou ont une relation hors mariage avec une autre personne. Seuls les hommes jouissent de ce droit, qui est considéré comme justifié car ils sont supposés avoir commis le crime sous le coup d'une émotion extrême et sans préméditation. Selon le deuxième paragraphe du même article, un homme est totalement excusé s'il tue ou blesse son épouse, sa sœur, ou ses ascendantes quand il les surprend dans une situation suspecte avec une autre personne.

Une autre discrimination à l'égard des femmes contenue dans le Code pénal concerne les dispositions pour viol et adultère.

La Syrie est un État partie à la CEDEF depuis 2002. Depuis la ratification de la Convention, plusieurs institutions, en particulier la Commission syrienne pour les affaires familiales, ont préparé des projets de renforcement des capacités, des sessions et des ateliers réunissant des juristes, des avocats, des juges, des policiers et des ONG travaillant sur les questions de genre, pour promouvoir la CEDEF et amener les juristes à utiliser les outils légaux internationaux dans leur travail quotidien. Cependant, des réserves à la CEDEF empêchent toujours les femmes de bénéficier de l'égalité des droits par rapport aux hommes.

Plusieurs outils internationaux sont appliqués pour évaluer les progrès des femmes dans la société, notamment des rapports gouvernementaux réguliers sur les réalisations de la CEDEF, le suivi de Beijing, les OMD, et le CIPD. Par conséquent, les recommandations et le suivi d'Istanbul offrent un certain potentiel pour renforcer les outils et les mécanismes existants, et aider à promouvoir des actions en faveur des droits humains des femmes.

Concernant la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul, des entretiens réalisés pour le présent rapport ont mis en évidence le manque de connaissances et d'informations d'une majorité des parties prenantes sur le processus d'Istanbul. Très peu de personnes interrogées ont entendu parler de la Conférence d'Istanbul et aucune ne semblait savoir que des fonds locaux et internationaux ont été alloués à sa mise en œuvre, y compris des fonds de l'Union européenne.

Outre les dispositions légales discriminatoires, les obstacles à l'égalité des droits des femmes et à leur participation complète et égale dans la société concernent des stéréotypes persistants sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Les traditions héritées qui mettent les femmes dans une position «inférieure» aux hommes sont toujours très présentes dans les mentalités au sein de la société syrienne.

On constate une hausse sensible du nombre de mouvements conservateurs dans la société, qui s'en prennent clairement aux conventions internationales et aux mesures nationales déjà existantes à propos des droits des femmes. Loin d'être cachées, ces attaques sont annoncées publiquement sous différentes formes, notamment par le biais de forums publics organisés par des ONG conservatrices locales comme la «Société Nationale pour la Sensibilisation Sociale» (National Society for Social Awareness).

8.2. Priorités pour les actions futures

Les parties prenantes interrogées dans le contexte du présent rapport ont dégagé une série de priorités et d'interventions stratégiques destinées à renforcer les droits des femmes et l'égalité entre les sexes en Syrie, à savoir:

- **Réforme légale:**
 - Lever les réserves à la CEDEF;
 - Adopter une nouvelle Loi sur le statut personnel favorable à l'égalité et aux droits des femmes en intégrant à la proposition de réforme initiale les amendements proposés par des femmes activistes et des experts; des amendements qui portent notamment sur des dispositions relatives à l'âge légal du mariage et à l'égalité des droits dans le cadre du divorce;
- **Mesures politiques:**
 - Ratifier le Plan de protection des femmes contre la violence, préparé par la Commission syrienne pour les affaires familiales et tous les acteurs gouvernementaux et ONG pertinents;
 - Le 11^e Plan quinquennal, comme le 10^e plan, doit consacrer un chapitre spécial à l'«empowerment» des femmes, en se concentrant sur les femmes dans les postes de prise de décisions et sur la VFG;
- **Renforcer la capacité** des institutions gouvernementales proposant des services aux femmes dans les quatre domaines: enseignement, santé, législations et «empowerment» économique;
- **Approfondir les connaissances par le biais de recherches et d'études:**
 - Mener des études approfondies sur le statut des femmes dans le pays et faciliter l'accès aux études et connaissances existantes au niveau régional;
 - La mise en place d'un centre d'étude sur les femmes dans un Centre d'étude et de recherche;
- **Renforcement institutionnel:**
 - Lancer l'Unité d'observation pour la VFG et l'Unité de protection de la famille;
 - Adopter et mettre en œuvre des mécanismes pour des mesures de coopération et de coordination avec toutes les parties pertinentes pour éviter des disparités, relever les obstacles et évaluer les avancées;
- **Lutter contre la violence fondée sur le genre:**
 - Formation des policières aux méthodes de protection contre la VFG;
 - Formation du personnel des médias aux problèmes de VFG;
- **Femmes et emploi:** adopter des plans pour augmenter le nombre de femmes dans la main-d'œuvre, lequel a diminué au cours des deux dernières années.

9. Perspectives pour les actions futures

Avant et après la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de nombreux efforts ont été réalisés en Syrie pour améliorer la situation des femmes à tous les niveaux de la vie publique et de la vie privée. Cependant, il subsiste des discriminations juridiques et des stéréotypes fondés sur le genre. Il reste beaucoup de chemin à parcourir avant que les femmes puissent effectivement exercer leurs droits. Par exemple, les femmes possèdent encore aujourd'hui moins de 10 pour cent des terres agricoles, malgré leur droit à l'héritage accordé par la charia, et le mariage précoce des filles reste une réalité courante et un facteur de vulnérabilité pour la promotion des femmes.

9.1. Législation pour garantir l'égalité des droits des femmes et levée des réserves sur la CEDEF

Il faut absolument travailler sérieusement à l'adoption de législations plus avancées intégrant clairement le principe d'égalité entre femmes et hommes, et garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes à bénéficier de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Cela exige également une nouvelle action pour supprimer les réserves de la CEDEF.

Cependant, l'adoption de législations avancées ne suffit pas en soi. Plus d'efforts sont nécessaires pour sensibiliser tous les niveaux de la société aux avantages d'adopter des législations qui contribuent à renforcer le rôle des femmes, et des hommes, dans la société.

9.2. Mesures de conception et de mise en œuvre de politiques

Le chapitre 23 du 10^e plan quinquennal est perçu comme une étape importante pour l'«empowerment» des femmes et propose une stratégie pour l'«empowerment» social et économique des femmes. Cependant, les objectifs sont trop vastes et il n'existe pas de technique pour mettre en œuvre ces objectifs. Par conséquent, les disparités relevées dans le plan actuel doivent être évitées dans le 11^e plan quinquennal.

Cela demande un dialogue et une coopération renforcés entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents en faveur de la promotion des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Même si les questions d'égalité entre les sexes et de mainstreaming genre ne sont pas nouvelles en Syrie, il reste beaucoup de malentendus et d'idées non fondées et préconçues sur l'égalité entre les sexes, ce qui complique l'intégration de la dimension de genre aux niveaux de la politique et de la planification.

9.3. Violence fondée sur le genre et stéréotypes

Les obstacles à l'égalité des droits et à l'«empowerment» des femmes proviennent également de stéréotypes persistants sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. La montée dans la société de mouvements conservateurs qui remettent ouvertement en question les avancées des droits des femmes est un sujet de préoccupation.

Les valeurs traditionnelles et la répartition des rôles fondée sur le genre sont à la base de la difficulté à faire face à des problèmes comme la violence fondée sur le genre car elles perpétuent l'idée que la VFG est une question privée et familiale, pas une question publique. À cause du secret et des tabous, il est difficile d'aborder cette question dans la sphère publique.

9.4. «Empowerment» économique des femmes

L'«empowerment» des femmes ne peut pas être atteint sans l'«empowerment» économique des femmes et la création d'un environnement favorable. Un environnement favorable passe par des mesures visant à favoriser l'accès des femmes à la prise de décisions dans la vie publique et privée.

10. Références bibliographiques

- Albaga, Dr. Muhmad Hassan (Dean of Faculty of Religious Sciences – University of Damascus), September 2008 *“Those who are activating Against Honor Killing Law must leave Syria”* (Arabic) www.halwasat.com/content/view/3365/107,
- Anasri, Rabiea, consultant (ESCWA 2006), The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) – Shadow Report in the Arab World, ESCWA, Beirut 2007 (Arabic),
- Anoab, Nabil, regional social development consultant (ESCWA 2004), Consultancy Mission to the General Women Union in the Syrian Arab Republic 4 – 17 June 2004 (Arabic),
- Arab Institute for Human Rights (2004), Political participation of Arab women: Challenges in the face of real implementation of citizenship – field studies in eleven Arab countries; Chapter 6: Ajbaie, Jad Kareem, Syrian Women Participation in Political Life;
- Assoah, Wauel, 08/05/2009; *A Glance at Women's NGOs and Associations in Syria*, www.alawan.org/قرظن-ىل-امظنملا-ىل-ع-قرظن/3483.html,
- Bakhour, Souad (2006), *Women and Political Participation*, Paper presented at the “Woman in Syria Today” conference, Rida Said Hall, Damascus University, 25-26 June 2006, arranged by Dept. of Sociology, Damascus University and FAFO Institute for Applied International Studies (Norway),
- Central Bureau of Statistics (CBS 2008), *Statistical Yearbook – Sixty One Issue*, Damascus,
- Committee on the Elimination of Discrimination against Women Thirty-eighth session 14 May-1 June 2007, Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Syrian Arab Republic, 11 June 2007,
- Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Pre-session working group, Thirty-eighth session 14 May-1 June 2007, Responses to the list of issues and questions with regard to the consideration of the initial periodic report of the Syrian Arab Republic – Responses of the Syrian Government to the questions of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 2 March 2007,
- Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Pre-session working group, Thirty-eighth session 14 May-1 June 2007, Presentation of the Initial Periodic Report of Syrian Arab Republic, Statement by Mouna Ghanem, MD. MPH, Chairperson of the Syrian Commission for Family Affairs,
- Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Pre-session working group Thirty-eighth session 14 May-1 June 2007, List of issues and questions with regard to the consideration, of an initial report, 5 October 2006,
- Committee on the Rights of the Child, 46th Session (17 September – 5 October 2007), Written Replies from the Government of the Syrian Arab Republic to the List of Issues (CRC/OPAC/SYR/Q/1) to be taken up in connection with the consideration of the initial report of the Syrian Arab Republic submitted under Article 8 (1) of the optional protocol

- to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in Armed Conflict (CRC/C/OPAC/SYR/1),
- Committee on the Rights of the Child, Consideration of Reports submitted by States Parties Under Article 44 of the Convention, Initial reports of States parties due in 1995, Addendum, Syrian Arab Republic (22 September 1995),
 - CRC 46th session: Committee examines report of Syria on Optional Protocol on Children and Armed Conflict, 2 October 2007, Committee on the Rights of the Child,
 - ESCWA (2005) Arab Women Status – History of Women’s Movement in the Arab World, Beirut,
 - Ghanem, Thoumaya (2004), Supervising, and edited by a number of specialists, Series of Legislative Education, General Women Union,
 - Haidar, Dalia (April 2009), *Taking on the Old Boys’ Club*, Syria Today <http://www.syria-today.com/>,
 - Hassan, Abdel Karim Alamir (2004), The Results of Gender Survey at the Ministry of Social Affairs and Labor (MoSAL) and affiliated Departments, MoSAL, UNFPA, Ministry of Health, (Arabic),
 - Hijab, Nadia (2002), *Women are citizens too: The Laws of the State, the Lives of Women*, Regional Bureau for Arab States – United Nations Development Programme,
 - International Service for Human Rights, Treaty Body Monitor, Human Rights Monitor Series; Committee on the Elimination of Discrimination Against Women 38th Session (New York, 14 May – 1 June 2007) Syria (Initial Periodic Report),
 - Jabbour, George (2006), *Syrian Women and Human Rights*, Paper presented at the “Woman in Syria Today” conference, Rida Said Hall, Damascus University, 25-26 June 2006, arranged by Dept. of Sociology, Damascus University and FAFO Institute for Applied International Studies (Norway),
 - Kattaa, Maha and Sattouf Al-Cheikh Hussien (September 2008), *Informal Economy Employment in Syria: A Gender Equality and Workers’ Rights Perspective; Syria Country Case Study*; Regional Initiative on Gender Equality and Workers’ Rights in the Informal Economies of Arab States - International Labour Organization Regional Office for the Arab States (ILO) and Center of Arab Women for Training and Research (CAWTAR),
 - Laithy El, Heba, Khalid Abu-Ismaïl (June 2005), *Poverty in Syria 1996 – 2004, Diagnosis and Pro-Poor Policy Considerations*, United Nations Development Programme (UNDP),
 - Memorandum to the United Nations Human Rights Committee Syria’s Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights,
 - Mossa, Daad (2005), Report about the Sexual Assault and Exploitation of Children in Syria, Report produced for Save the Children Sweden,
 - Murad, Ghada, Attorney General, Syrian Legislations regarding Women’s Rights and Duties, 2004 (Arabic),

- Naboulsi, Muhamed Rateb (6/12/2007); *Seminar on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women – CEDAW*, organized by: The National Society for Social Awareness, and presented at the Kafar Sousa Cultural Center (Arabic), www.naboulsi.com/text/10nadwat/917-all/917-15.DOC,
- Naciri, Rabea and Isis Nusair (2003), *The Integration of Women's Rights into the Euro-Mediterranean Partnership*, Published by the Euro-Mediterranean Human Rights Network,
- Najma, Hanan (2005), *Violence Against Women and Penal Law*, Syrian Commission for Family Affairs (SCFA) (Arabic),
- NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, State Party Examination of the Syria Arab Republic's Initial Report on the Optional Protocol on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography (OPSC), Session 43 of the Committee on the Rights of the Child, 19 September 2006,
- Novati, Giampaolo Calchi, and Lia Quartapelle, and Eszter Salgo, and Umberto Triulzi, and the General Coordinator: Cristina Luciani (2006), *Accelerating the actions for achieving the Millennium Development Goals (MDGs) in Syria and the MENA countries*, Institution for the Relations between Italy and the Countries of Africa, Latin America, Middle and Far East - IPALMO,
- Orabi, Bilal (supervisor) (2004), *Women Rights and Domestic Violence in Syria – A Case Study*, United Nations Development Fund for Women UNICEF, Syrian Family Planning Associations (Arabic),
- Oxford Business Group (2008), *The Report - Emerging Syria 2008*,
- Related Articles,
- State Planning Commission (SPC 2006), 10th Five Year National Plan 2006 – 2010: *Chapter 23: Women Empowerment*,
- Syria Women Observatory – Report on Application of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women – 20/05/2007,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2004), *Beijing +10, Peace, Development, Equity*,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2005) *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) – Initial Report*,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2006), *Adoption in Islam: Have the views been able to comply with the holy texts that do not provide for jurisprudence? Why agnation adoption, and why couching adoption?* (original text taken from Juheyne Magazine – 8 January 2006),
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2006), *Syrian Women between the Constitution and the Penal Code*,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2007), *Beijing +10 +2*,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2008), and UNFPA, *The State of Syrian Population – The First National Report 2008* (Arabic),

- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA 2008), and UNFPA, *The State of Syrian Population – Policy Report*,
- Syrian Commission for Family Affairs (SCFA), and United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) (2006), *Towards Political Empowerment of Syrian Women*,
- Syrian Commission for Family Affairs, Ministry of Justice and the Ministry of Awqaf (Religious Affairs) (2008), *Reports on the National Forum on Honor Killing (Arabic)*,
- Syrian Reports presented to United Nations Committee on CEDAW,
- Syrian Reports presented to United Nations Committee on the Rights of Child,
- Syrian Women Observatory (30/05/2009); *A Law Against Women and Children, destroying Syria, and approved by Prime Minister Office*, <http://nesasy.org/content/view/7402/110/>,
- The NGOs' Report on the Initial Report of the Syrian Arab Republic on the CEDAW, 2007,
- Tishreen Local Newspaper, No. 8745 (29/9/2003) A comprehensive Interview with the Mufti of Aleppo: the task of the religious clerks is to reach a compromise between the Religious text and the ever-developing society (Arabic),
- Tishreen Local Newspaper, No. 9384 (17/10/2005) before using the pretext: "Contradicting with Islamic Shari'a (Law)" ... Have we carefully read the Shari'a?; the General Mufti issues a memo requesting the lifting the reservations on the declarations related to adoption and freedom of religion practice...(Arabic),
- Tishreen Local Newspaper, No. 9518 (23/3/2006) Activities of the "Islam and Human Rights" Forum, Aleppo – Women's Rights by Dr. Muhamad Ali Alaklaa (Arabic),
- United Nations Children's Fund (UNICEF 2008), Pan-Arab Project for Family Health League of Arab States, Central Bureau of Statistics; Syrian Arab Republic: *Multiple Indicator Cluster Survey (MICS) 2006 - Monitoring the Situation of Children and Women*,
- United Nations Committee on the Rights of the Child, United Nations Press release, CRC 46th session: Committee examines report of Syria on Optional Protocol on Children and Armed Conflict, 2 October 2007,
- United Nations Development Programme (UNDP 2005), *Millennium Development Goals Report*, Damascus,
- United Nations Development Programme (UNDP 2005), *Syrian Arab Republic Common Country Assessment*, Damascus,
- United Nations Development Programme (UNDP 2006), *Country Evaluation: Assessment of Development Results – Syria*, Damascus,
- United Nations Development Programme (UNDP 2007), Syrian Arab Republic UN Development Assistance Framework (2007-2011), Damascus,
- United Nations Development Programme (UNDP 2007-8), *Human Development Report*, New York,
- United Nations Development Programme (UNDP 2008), *From Protection to Awareness: Addressing Gender-Based Violence in the Syrian Arab Republic project – The Situation Analysis Report*, Damascus,

- United Nations Development Programme (UNDP 2008), *From Protection to Awareness: Addressing Gender-Based Violence in the Syrian Arab Republic project – Shelter Protection Management*, Damascus,
- United Nations Development Programme (UNDP 2008), *Introducing Gender Mainstreaming in Trade and Economy - The UNDP experience in Syria: Toolkit and Resource Guide*, Damascus,
- United Nations Fund for Women (UNICEF 2005), Syrian Commission for Family Affairs (SCFA), General Women Union (GWU), Central Bureau of Statistics (CBS), *Case Study on Violence Against Women Study in Syria*, Damascus (Arabic),
- United Nations Fund for Women (UNIFEM 21/2/2007), United Nations Development Programme (UNDP), and People's Councils, *Women's Political Participation under National, Arab, Islamic and International Legislations: Roundtable discussion*, Damascus (Arabic),
- United Nations Fund for Women (UNIFEM 25/11/2007), and Women General Union (WGU), *A World Free from Violence: Roundtable discussion*, Damascus (Arabic),
- United Nations Fund for Women (UNIFEM February & March 2009), and Women General Union (WGU), *Towards increased Awareness on Women's Rights in Syria: Roundtable discussion*, Damascus (Arabic),
- United Nations Fund for Women (UNIFEM July 2007), and People's Council, *Maintenance Fund, Custody Housing and Family Court: Roundtable discussion*, Damascus (Arabic),
- United Nations Resident Coordinator System, and State Planning Commission (2005), *Second National Report on the Millennium Development Goals (MDGs) in the Syrian Arab Republic*,
- Women General Union (2003), *Final Report of the "Women's Rights and Different Forms of Violence" workshops*, Damascus 20-21/8/2003; and Aleppo 24-25/8/2003,
- Workshop to launch the "Violence Against Woman study, SCFA, CBS, WGU, UNIFEM, Syria, April 2006, www.nesasy.org/languages/index.php/En,
- World Economic Forum(2008), *The Global Gender Gap Report*, Geneva Switzerland,
- Younes, Amal (2005), *Syrian Women between Law and Punishment*, Syrian Commission for Family Affairs, Damascus.



*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*

<http://www.euromedgenderequality.org/>



EUROMED
GENDER
EQUALITY